

TABLEAU SYNOPTIQUE DU CADRE D'ÉVALUATION

du Comité de suivi de
la **Commission spéciale**
sur les droits des
enfants et la protection
de la jeunesse



ÉQUIPE DE PROJET

COORDINATION DE LA PRODUCTION

Catherine Blain

RÉVISION LINGUISTIQUE

Stevenson – Maîtres traducteurs

CONCEPTION GRAPHIQUE ET PRODUCTION

Uzin3 | communicateurs graphiques

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

La reproduction d'extraits est autorisée à des fins non commerciales avec mention de la source. Toute reproduction partielle doit être fidèle au texte utilisé.

Pour citer ce document : Comité de suivi de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (2023). Tableau synoptique du cadre d'évaluation

Ce document est accessible en ligne : www.suivi-csdepj.org/tableau-synoptique

NOTE AU LECTEUR

Abc — **La couleur noire** indique que le contenu est copié intégralement de : *Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes*, Rapport de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, avril 2021.

Abc — **La couleur bourgogne** indique le contenu produit par le Comité de suivi

Une numérotation a été créée pour chacune des recommandations et des sous-recommandations. Cette initiative est le fruit du travail du Comité de suivi afin de faciliter la lecture de ce cadre d'évaluation et respecte l'ordre du contenu original.

Devant la forte représentation de femmes aux postes d'intervenantes en tout genre dans le RSSS, le choix éditorial de féminiser le terme a été fait lors de la rédaction du rapport. Le Comité de suivi a décidé de poursuivre avec le même choix éditorial.

CHAPITRE 1 RESPECTER ET PROMOUVOIR LES DROITS DES ENFANTS

1.1	INSTITUER UN COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS	<ol style="list-style-type: none"> 1) Une loi instituant le poste de Commissaire au bien-être et aux droits des enfants (CBEDE) est adoptée par l'Assemblée nationale. 2) Il y a nomination officielle du CBEDE. 3) La complétion de l'ensemble des sous-recommandations est vérifiée.
1.1.1	Le commissaire doit :	
1.1.1.1	<p>Intégrer la parole des enfants dans l'exercice de ses responsabilités. Pour ce faire, il doit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Constituer un conseil consultatif, composé d'enfants et de jeunes représentatifs des divers intérêts socio-économiques et culturels du Québec, pour le conseiller sur ses orientations, son programme de travail et sur toute autre question relative à son mandat ii. Constituer un conseil consultatif composé d'enfants et de jeunes autochtones, aux mêmes fins. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Il y a création des conseils consultatifs qui intègrent la parole des enfants et jeunes autochtones. 2) Les caractéristiques et mode de fonctionnement de ces conseils se retrouvent codifiés dans la loi.
1.1.1.2	Exercer une vigie sur l'état de bien-être des enfants et sur les répercussions des décisions politiques et administratives sur leurs droits	Un mécanisme de vigie de l'état de bien-être est inclus à la loi instituant le CBEDE.
1.1.1.3	Surveiller la mise en œuvre des programmes et services offerts aux enfants	Un mécanisme de suivi de mise en œuvre des programmes et services aux enfants est inclus dans la loi instituant le CBEDE.
1.1.1.4	Porter une attention particulière aux enfants et aux jeunes de moins de 25 ans issus des groupes ayant plus de difficultés à faire valoir leurs droits, notamment, les jeunes autochtones, ceux en situation de handicap, ceux appartenant à des communautés ethnoculturelles ou ceux faisant l'objet d'une intervention d'autorité de l'État	Des mesures spécifiques prévues à la loi instituant le CBEDE permettent aux enfants et aux jeunes de 25 ans et moins, notamment autochtones, avec handicaps et des communautés ethnoculturelles de faire valoir leurs droits.
1.1.1.5	Prévoir des moyens pour être accessible aux enfants dans tout le Québec et des modalités adaptées pour les joindre et les représenter	Il y a présence dans la loi instituant le CBEDE de dispositifs et moyens assurant la pleine participation à la vie démocratique et la prise de parole de tous les enfants du Québec ainsi que la représentation de leurs points de vue et intérêts.
1.1.1.6	Mettre sur pied des initiatives favorisant l'expression et la prise en compte de la voix des enfants et la participation des enfants et des jeunes à la vie démocratique	La recommandation 1.1.1.5 est complétée.
1.1.1.7	Surveiller la situation des enfants qui décèdent chaque année au Québec, notamment les enfants sous la responsabilité de l'État ou qui l'ont été au cours des deux années précédentes. À cette fin, prévoir que le Coroner, les PDG des CISSS-CIUSSS, l'Institut de la statistique du Québec et le ministère de la Sécurité publique doivent lui communiquer périodiquement la liste des enfants décédés	<ol style="list-style-type: none"> 1) Il y présence, dans la loi instituant le CBEDE, d'un mécanisme de suivi des décès d'enfants au Québec. 2) Ce mécanisme prévoit un partage de données entre les instances publiques concernées.
1.1.1.8	Développer et superviser un mécanisme d'accréditation des avocats désignés pour représenter des enfants incapables de donner un mandat à leur avocat	Il y a présence, dans la loi instituant le CBEDE, d'un mécanisme d'accréditation des avocats désignés pour représenter les enfants se trouvant dans l'incapacité de donner un mandat à un avocat par eux-mêmes.
1.1.1.9	Transférer au Commissaire les pouvoirs et les responsabilités assumés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse prévus à la LPJ, avec les ressources afférentes.	Il y a présence, dans la loi instituant le CBEDE, des pouvoirs et responsabilités anciennement assumés par la CDPDJ (et prévus à la LPJ) comme étant maintenant dévolus au CBEDE.
1.1.2	Le gouvernement doit :	

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
<p>1.1.2.1 Assurer l'indépendance du Commissaire au bien-être et aux droits des enfants, et lui donner le même statut que le Protecteur du citoyen ou le Vérificateur général, principalement à l'égard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Sa nomination ii. La durée de son mandat iii. Son budget iv. Sa reddition de comptes 	<p>La loi instituant le CBEDE comporte des articles similaires aux articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • art. 1, 2, 3, 27.3, 24.4, 28, 29, 30, 31, 34, 35, 35.1, 35.2, 35.3, et 36 de la <i>Loi sur le Protecteur du citoyen</i>; • art. 63, 64, 65, 66 et 66.1 de la <i>Loi sur le Vérificateur général</i>.
<p>1.1.2.2 Donner une voix aux enfants autochtones en nommant un commissaire adjoint destiné aux enfants et aux jeunes autochtones, et qui serait nommé selon les mêmes modalités que le Commissaire, suite aux suggestions des autorités autochtones.</p>	<p>Il y a nomination d'un commissaire adjoint aux enfants autochtones.</p>
<p>1.2 ADOPTER UNE CHARTE DES DROITS DE L'ENFANT</p>	<p>Il y a adoption d'une Charte des droits de l'enfant par l'Assemblée nationale.</p>
<p>1.2.1 Rappeler certains principes dans un préambule</p>	<p>La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.</p>
<p>1.2.1.1 Affirmer, dans ce préambule, que le Québec est une société bienveillante pour les enfants et que leur bien-être est une responsabilité collective</p>	<p>Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.</p>
<p>1.2.1.2 Reconnaître que l'enfant a le droit d'évoluer dans une famille et un environnement bienveillant</p>	<p>Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.</p>
<p>1.2.1.3 Prévoir dans ce préambule que le Québec est lié par la Convention relative aux droits de l'enfant depuis le 9 décembre 1991, laquelle a été ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991</p>	<p>Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.</p>
<p>1.2.1.4 Rappeler que les enfants ont des droits et libertés, en particulier ceux qui sont énoncés dans la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>, le <i>Code civil du Québec</i> et les autres lois.</p>	<p>Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.</p>
<p>1.2.2 Énoncer les droits fondamentaux de l'enfant</p>	<p>Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.</p>
<p>1.2.2.1 L'enfant est une personne à part entière dans la société et un sujet de droit</p>	<p>Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.</p>
<p>1.2.2.2 Le critère de l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale de toutes les décisions prises à son sujet (Ce critère doit s'appliquer aux situations individuelles et doit s'étendre aux politiques gouvernementales, à la prévention et à la sensibilisation publique)</p>	<p>Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.</p>
<p>1.2.2.3 Toute punition corporelle d'un enfant est contraire aux valeurs d'une société bienveillante et constitue une atteinte à l'intégrité physique et psychologique des enfants</p>	<p>Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.</p>
<p>1.2.2.4 Les droits des enfants autochtones doivent être réaffirmés et interprétés en concordance avec leur intérêt, ce qui implique la préservation de leur identité culturelle</p>	<p>Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.</p>
<p>1.2.2.5 Les enfants issus des groupes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants appartenant à des communautés ethnoculturelles et les enfants faisant l'objet d'une intervention d'autorité de l'État, doivent recevoir une attention particulière</p>	<p>Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.</p>
<p>1.2.2.6 La participation de l'enfant à la vie citoyenne et aux décisions publiques est un droit et une responsabilité de l'ensemble de la société, tant au niveau local, régional que national (Cette participation contribue au développement de leur citoyenneté et à l'apprentissage des processus démocratiques)</p>	<p>Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.</p>

	RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
1.2.2.7	Les enfants ont la capacité et le droit de faire entendre leur voix	Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.
1.2.2.8	L'enfant évolue dans divers milieux et une intervention collective et interdisciplinaire est nécessaire à sa protection et à son développement. Cela implique un partage fluide des informations pertinentes entre les divers acteurs qui composent le réseau de protection et de développement.	Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.
1.2.3	Guider la société dans la mise en œuvre des droits des enfants	
1.2.3.1	Préciser qu'aucune disposition d'une loi ne peut déroger aux droits prévus à la Charte des droits de l'enfant, à moins que cette loi n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré la Charte.	Il y a présence, dans la Charte adoptée, des éléments présents dans la sous-recommandation.
1.3	RÉAFFIRMER CLAIREMENT LES DROITS DES ENFANTS EN PROTECTION DE LA JEUNESSE	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée
1.3.1	Clarifier la LPJ pour favoriser sa compréhension et son application	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations du point 1.3.1. valide la recommandation.
1.3.1.1	Rédiger la LPJ en langage clair, et particulièrement les deux premiers chapitres de la loi, pour favoriser la compréhension des parents, des enfants et des intervenants	Le gouvernement donne à ses légistes le mandat, avec échéancier, de réécrire la LPJ en respectant les principes de la rédaction en langage clair (du type « plain language »).
1.3.1.2	Retirer de la loi les dispositions concernant l'adoption, sauf celles précisant les responsabilités du directeur en cette matière. Les dispositions sur l'adoption pourront être organisées et structurées dans une loi spécifique ou intégrées au Code civil	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.1.3	Scinder le deuxième chapitre de la LPJ en trois chapitres : les principes directeurs, les droits de l'enfant et les obligations des parents.	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.2	Ajouter un préambule pour renforcer l'application des droits des enfants	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations du point 1.3.2 valide la recommandation.
1.3.2.1	Introduire, dans la loi, un préambule affirmant que toutes les actions et décisions prises en vertu de cette loi doivent respecter la Charte des droits de l'enfant	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.2.2	Déclarer que le recours à la présente loi doit être exceptionnel et ne pas se substituer aux services demandés par l'enfant et ses parents	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.2.3	Reconnaître que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont un déterminant majeur de son sain développement	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.2.4	Rappeler la nécessité que les décisions concernant les enfants soient prises diligemment, étant donné que le temps pour un enfant a une grande importance, puisqu'il est en développement.	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.3	Réaffirmer et ajouter des principes directeurs	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations du point 1.3.3 valide la recommandation.
1.3.3.1	Affirmer que l'ensemble de la LPJ doit être interprétée et appliquée en respectant le droit des enfants autochtones à la préservation de leur identité culturelle	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.3.2	Déclarer qu'à toutes les étapes du processus, la participation de l'enfant et de ses parents est une obligation incontournable des personnes appelées à intervenir	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.3.3	Affirmer que toutes les interventions sociales et judiciaires en vertu de la loi doivent être collaboratives	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS	
1.3.3.4	Affirmer que, lorsque la présente loi s'applique, il est nécessaire d'assurer à l'enfant et à ses parents une intensité appropriée d'interventions pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.3.5	Déclarer que les diverses règles sur la protection et le partage des renseignements personnels concernant un enfant doivent servir ses besoins et son intérêt	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.3.6	Déclarer que les divers acteurs qui se partagent les renseignements pertinents sont tenus à un devoir de discrétion	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.4	Réaffirmer certains droits des enfants et responsabilités des parents	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations du point 1.3.4 valide la recommandation.
1.3.4.1	Dans le chapitre 5, nous proposerons la modification suivante à l'article 4 : Modifier l'article 4 de la LPJ pour inscrire que « lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente » afin de créer une obligation plus forte que celle incluse présentement dans la LPJ.	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.4.2	Les droits de l'enfant	
1.3.4.2.1	Ajouter à l'article 3 que chaque décision, tant sociale que judiciaire, impliquant un enfant est obligatoirement accompagnée d'une analyse et d'une démonstration écrite et rigoureuse de son intérêt	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.4.2.2	Reformuler l'article 8, al. 2 pour indiquer que l'enfant, à qui la présente loi s'applique, a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus à la loi et au régime pédagogique établi par le gouvernement, particulièrement lorsqu'il est confié à un milieu de vie substitut	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.4.2.3	Déclarer qu'un seul parent peut consentir aux soins et services pour son enfant suivi en protection de la jeunesse	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.4.2.4	Reformuler l'article 9 pour souligner l'obligation du DPJ d'être proactif dans l'établissement de contacts avec des personnes significatives et qui sont dans l'intérêt de l'enfant, afin que ce soit le choix et l'intérêt de l'enfant qui priment dans l'établissement de ces contacts.	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.4.3	Les obligations des parents	
1.3.4.3.1	Affirmer que les parents sont titulaires de droits afin de pouvoir remplir leurs obligations envers leur enfant : i. Les parents ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant ii. Les parents exercent ensemble l'autorité parentale	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.4.3.2	Reconnaître que les parents ont le pouvoir d'agir et de faire entendre leur voix	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
1.3.4.3.3	Rappeler que les parents ont la responsabilité de participer, de se mobiliser et de collaborer pour procurer à l'enfant une situation familiale sécuritaire qui assure son développement.	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.

CHAPITRE 2 AGIR EN PRÉVENTION, D'ABORD ET AVANT TOUT

2.1	REHAUSSER LA TRAJECTOIRE DE SERVICES EN PRÉVENTION	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
2.1.1	Renforcer, rehausser et compléter une trajectoire robuste de services de proximité à la famille, et ce, de manière prioritaire.	<p>1) Il y a augmentation du nombre de personnes rejointes pour chacun des services suivants, annuellement (variation [%] par rapport à l'exercice 2020-2021) :</p> <p>Services visant directement les familles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE) • Programme Jeunes en difficulté • Programme d'intervention en négligence • Programme de soutien financier à l'action communautaire auprès des familles • Centres de ressources périnatales • Programme de soutien financier aux activités de halte-garderie communautaire • Services de garde éducatifs à l'enfance : ensemble des subventions aux CPE, aux garderies subventionnées et aux services de garde en milieu familial <p>Services visant une population plus large :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Programme Dépendances • Programme Santé mentale • Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) • Programme d'aide financière en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, de violence sexuelle et de violence conjugale (Condition féminine) <p>2) Il y a augmentation des dépenses gouvernementales, sur la base des comptes publics, pour l'ensemble des programmes susmentionnés, en proportion (%) du total des dépenses gouvernementales, par rapport à l'exercice 2020-2021. Correction pour tenir compte de l'inflation.</p> <p>3) De nouveaux programmes ou de nouvelles initiatives pouvant être considérés comme des services de proximité tels que défini par le MSSS¹ sont développés et financés.</p>
2.1.2	Soutenir les parents pour mieux aider les enfants	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.
2.1.2.1	Pour tous les parents :	
2.1.2.1.1	Déployer un programme de soutien parental pour tous les parents, dans l'offre de service préventif de base (par exemple Triple P)	Un programme universel de soutien parental, quel qu'il soit, est mis en place, dans chacune des régions.
2.1.2.1.2	Faciliter la référence vers les services de santé mentale et dépendance, surtout pour les parents de jeunes enfants	Une directive est en place au MSSS pour garantir la mise en place d'un mécanisme clair de référencement aux services des programmes Santé mentale et Dépendances lorsque le bénéficiaire est un parent d'enfants mineurs.
2.1.2.1.3	Prioriser l'accès aux services aux parents d'enfants, pour lesquels l'absence de ces services risque de compromettre leur développement et leur sécurité.	<p>1) Une directive est en place au MSSS afin de prioriser la prise en charge d'enfants référés aux services psychosociaux du CLSC par la DPJ, et ce, à l'intérieur de 30 jours.</p> <p>2) Les cas référés de la DPJ vers le CLSC reçoivent leurs services en 30 jours.</p>

1 <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/services-proximite-jeunes-difficulte-famille>

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS	
2.1.2.2	Pour les parents en grandes difficultés :	
2.1.2.2.1	<p>Déployer pleinement le Programme d'intervention en négligence (PIN) au niveau national, notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Assurer que le programme est implanté selon les standards recommandés ii. Harmoniser les pratiques dans chaque région iii. Mesurer l'implantation et l'efficacité du programme iv. Mettre en place, dans toutes les régions du Québec, des intervenantes formées, dédiées et stables, qui travaillent en concertation avec tous les acteurs du milieu 	<p>Est octroyé, à un tiers indépendant ou une équipe de recherche, un mandat visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) vérifier que le programme est implanté uniformément sur tout le territoire et selon les standards recommandés; b) mesurer l'efficacité du programme; c) rapporter au gouvernement les ajustements à faire dans chaque région en ce qui a trait à la main d'œuvre qualifiée nécessaire au bon fonctionnement du PIN.
2.1.2.2.2	Assurer que les intervenantes ont les ressources nécessaires pour satisfaire les conditions d'efficacité d'un programme de type Programme d'aide personnelle, familiale et communautaire (PAPFC)	<p>Est octroyé à, un tiers indépendant ou une équipe de recherche, un mandat visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dégager les conditions d'efficacité d'un programme de type PAPFC; b) vérifier que les intervenantes disposent des ressources nécessaires pour satisfaire à ces conditions.
2.1.2.2.3	<p>Offrir le Programme d'intervention en négligence (PIN) aux parents en amont ou en aval d'une prise en charge par la Direction de la protection de la jeunesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Lors d'un signalement pour motif de négligence sous référence d'un DPJ ii. Durant ou après une intervention de la DPJ. 	Tous les cas de signalement pour motif de négligence font l'objet d'un référencement de la part de la DPJ au programme d'intervention en négligence de l'établissement.
2.1.3	Agir tôt pour maximiser le développement optimal de l'enfant	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sousrecommandation est vérifiée.
2.1.3.1	Par les services prénataux et périnataux	
2.1.3.1.1	Soutenir, partout au Québec, le déploiement de la déclaration de grossesse. Cette déclaration peut être faite par la femme elle-même, le médecin, la sage-femme, le pharmacien ou tout professionnel ou organisme qui est en contact avec la femme enceinte. Assortir ce déploiement par un plan d'implantation et de suivi de la mise en œuvre	<ol style="list-style-type: none"> 1) La déclaration de grossesse est déployée partout au Québec. 2) Un plan d'implantation et de suivi de la mise en œuvre existe au sein du MSSS.
2.1.3.1.2	Rendre disponibles et sans frais des cours prénataux à l'ensemble des futurs parents du Québec, en portant une attention particulière aux besoins des familles en situation de vulnérabilité	Des cours prénataux, offerts par le secteur public ou par un partenaire, sont proposés dans chacun des territoires de RLS.
2.1.3.1.3	Rendre disponibles aux parents des informations requises pour toute la période prénatale et postnatale, ainsi que pour la période de la petite enfance	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le guide « Mieux-vivre avec notre enfant de la grossesse à deux ans » est offert à tous les parents, dès leur premier suivi, dans plusieurs formats. 2) Ces contenus sont accessibles à tous et en différentes langues. 3) Les ressources informationnelles de qualité et offertes par des tiers sont proposées lors du premier suivi de grossesse (par exemple, les plateformes de Naître et grandir ou de la Fondation Olo)
2.1.3.1.4	<p>Réinstaurer les conditions d'efficacité du Programme de Services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE)</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Investir de nouvelles sommes nécessaires pour consolider son déploiement dans toutes les régions du Québec ii. Assortir ce déploiement d'un plan obligatoire d'implantation et de suivi de mise en œuvre. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les sommes nécessaires au déploiement d'un programme SIPPE qui respecte les conditions d'efficacité énoncées dans le Mémoire des directrices et directeurs régionaux de santé publique du Québec (p. 7 à 10, # pièce déposé devant la Commission P-086) sont investies. 2) On retrouve, au sein du MSSS, un plan d'implantation et de suivi de la mise en œuvre des conditions d'efficacité énoncées dans le document susmentionné.
2.1.3.2	Par les services en petite enfance	
2.1.3.2.1	Garantir l'accès des enfants en situation de vulnérabilité personnelle, familiale et/ou sociale à un service de garde éducatif à l'enfance	<ol style="list-style-type: none"> 1) Il y a augmentation du nombre de CPE déployés dans les territoires de bureau coordonnateur considérés comme les plus défavorisés sur le plan matériel (dans les quartiers de niveau 4 ou 5 selon l'indice de défavorisation matérielle). 2) Les politiques d'admission des SGÉE favorisent l'accès des enfants vivant en contexte de vulnérabilité et de défavorisation matérielle et sociale.

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS	
2.1.3.2.2	Déployer des stratégies pour rejoindre les familles vulnérables afin qu'elles utilisent les places mises à leur disposition	Le MFA met en place des (+ que 1) stratégies pour mieux joindre les familles vulnérables.
2.1.3.2.3	Augmenter les places-protocole en CPE dans les quartiers défavorisés, en élargissant les sources de références et en assurant l'implication d'un intervenant pour soutenir l'intégration de l'enfant.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Des places-protocoles se trouvent dans tous les services de garde en installation présents dans les quartiers de niveau 4 ou 5 au niveau selon l'indice de défavorisation matérielle. 2) Le référencement vers des places protocoles est possible par l'entremise d'acteurs de réseaux autres que celui de la santé et des services sociaux. 3) Lors du renouvellement ou de la signature de protocoles d'entente, une clause détaillant les services qui seront assurés par l'établissement in situ (en garderie) est incluse au contrat, notamment, en ce qui a trait à l'implication d'un intervenant pour faciliter l'intégration de l'enfant.
2.1.4	Assurer une offre de service accessible au CLSC	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sousrecommandation est vérifiée.
2.1.4.1	<p>Permettre, à l'intérieur du Programme-services Jeunes en difficulté (JED) du CLSC, l'accès à des services efficaces et adaptés aux besoins des jeunes et de leurs parents partout sur le territoire québécois :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. En assurant l'accès en temps opportun ii. En assurant l'intensité nécessaire iii. En dispensant des services dans les milieux de vie (SGEE, école, communauté) iv. En offrant des programmes reconnus efficaces et validés. 	Les standards d'accès, de continuité, de qualité et d'efficacité décrits dans le programme ministériel d'origine (voir p. 103 Rapport CSDEPJ) sont respectés en ce qui concerne l'octroi de services offerts dans le cadre du programme JED.
2.1.5	Mettre en place un guichet d'accès aux services jeunesse-famille pour assurer un accès rapide aux services	<ol style="list-style-type: none"> 1) Un guichet est mis en place dans tous les CLSC. 2) La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.
2.1.5.1.1	<p>Installer un guichet de proximité, pour les services aux jeunes et aux familles dans les CLSC partout au Québec. Ce guichet :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. Reçoit, analyse et exerce le suivi concernant les avis de grossesse et les avis de naissance, ainsi que les demandes pour le Programme-services Jeunes en difficulté (JED) ii. Accompagne les familles demandant des services et assure une réponse à leurs besoins iii. Mobilise le service Crise-Ado-Famille-Enfance (CAFE) pour les familles requérant une réponse immédiate iv. Reçoit des alertes de partenaires (ex. école, SGÉE, organismes communautaires) inquiets pour la famille et orchestre le « reaching out » afin de rejoindre et mobiliser la famille pour lui offrir des services v. Identifie un intervenant pivot de première ligne pour suivre la situation de la famille, mobiliser la communauté et élaborer le plan d'accompagnement vi. Exerce un rôle conseil et de suivi en cas d'impasse dans l'offre de service mise en place vii. Fait le lien avec le service de Réception et traitement du signalements (RTS), lorsque requis (aller-retour). 	Chacune des sept fonctions décrites ci-haut se retrouve dans l'offre de services du guichet.
2.2	RECONNAÎTRE L'IMPORTANCE DU RÔLE DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
2.2.1	Accorder une aide financière couvrant tous les frais annuels de fonctionnement, au minimum 200 000 \$ par année, de façon récurrente et à long terme aux organismes communautaires famille (OCF) bien implantés dans leur milieu et travaillant en partenariat avec les organisations institutionnelles de proximité	L'augmentation des budgets octroyés aux OCF permet de couvrir l'entièreté de leur frais annuels de fonctionnement, pour un minimum de 200 000\$/an par OCF, et ce, de manière récurrente.

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
<p>2.2.2 Accorder, dans le même esprit, des budgets couvrant tous les frais annuels de fonctionnement par année de façon récurrente et à long terme, aux organismes communautaires qui œuvrent dans la trajectoire des familles en situation de vulnérabilité, notamment les organismes qui travaillent :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. En violence conjugale ii. Au près des femmes en difficulté et leurs enfants iii. Au près des jeunes en transition à la vie adulte iv. Au près des familles immigrantes v. En sécurité alimentaire vi. En offre d'aide pour hommes en difficulté. 	<p>Il y a augmentation des budgets de frais annuels de fonctionnement versés aux organismes communautaires dédiés à la santé et aux services sociaux (enveloppe du PSOC) et à ceux consacrés aux familles immigrantes.</p>
<p>2.3 ASSURER UNE SURVEILLANCE AU PLAN NATIONAL DE LA MALTRAITANCE FAITE AUX ENFANTS</p>	<p>La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.</p>
<p>2.3.1 Adopter des cibles nationales sur la réduction de la négligence et les abus envers les enfants</p>	<p>Des cibles nationales de réduction de la négligence et de la maltraitance faite aux enfants sont rendues publiques.</p>
<p>2.3.2 Assurer un suivi étroit des cibles de réduction de la maltraitance</p>	<p>Un mécanisme qui permet de surveiller le phénomène de la maltraitance en s'appuyant sur des données objectives et mesurables est mis en place au MSSS.</p>
<p>2.3.3 Assurer un accès public à des données nationales sur la négligence/maltraitance faite envers les enfants.</p>	<p>Les cibles nationales et les données récoltées sur la maltraitance et la négligence sont accessibles publiquement.</p>
<p>2.4 FAVORISER LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS À L'ÉCOLE</p>	<p>La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.</p>
<p>2.4.1 Réinstaurer la présence d'intervenantes de santé et de services sociaux à l'intérieur des écoles, favorisant la collaboration intersectorielle et une proximité de services aux enfants</p>	<p>Le nombre d'interventions faites par le CLSC dans le lieu d'intervention « école » augmente.</p>
<p>2.4.2 Faire en sorte que les psychologues scolaires puissent se centrer sur l'accompagnement et le suivi des enfants en milieu scolaire</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les rôles, tâches et responsabilités des psychologues en milieu scolaire font l'objet d'une révision des autorités compétentes en partenariat avec le MEQ. 2) Pour chaque école, en ce qui a trait au travail des psychologues scolaires, le nombre d'heures consacrées à l'accompagnement et au suivi d'élèves excède le nombre d'heures consacrées aux évaluations (cotations).
<p>2.4.3 Assurer la disponibilité des ressources professionnelles et techniques pour accompagner le personnel scolaire et venir en aide aux enfants en temps opportun</p>	<p>Il y a augmentation du ratio composé du nombre de professionnels et de ressources techniques par rapport au nombre d'enseignants dans toutes les écoles.</p>
<p>2.4.4 Maintenir les enfants dans leur école ou leur service de garde d'origine, lorsque c'est dans leur intérêt, s'ils font l'objet d'un placement sous la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Des balises cliniques permettant de déterminer quand et pour combien de temps il est dans l'intérêt de l'enfant de le maintenir dans son milieu scolaire ou de garde d'origine sont développées. 2) Des directives ministérielles, émises par tous les ministères concernés, visant à assurer la possibilité de maintenir un enfant dans son milieu scolaire ou de garde d'origine en fonction des balises cliniques conséquentes existent.

CHAPITRE 3 COLLABORER POUR MIEUX SOUTENIR LES ENFANTS ET LEURS FAMILLES

<p>3.1</p>	<p>PRÉSERVER LA CONCERTATION LOCALE ET RÉGIONALE EN PETITE ENFANCE ACQUISE AU COURS DES 10 DERNIÈRES ANNÉES</p>	<p>La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.</p>
-------------------	--	--

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
<p>3.1.1 Préserver la mobilisation des communautés et les acquis d'Avenir d'enfants pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille dans toutes les régions du Québec et porter une attention particulière aux régions avec des populations en situation de vulnérabilité.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Une instance ou une direction au sein d'un ministère, responsable de la coordination de la concertation et de la mobilisation locale et régionale, est créée. 2) Les différentes pratiques probantes, appliquées et mises de l'avant par Avenir d'enfants, guident la coordination (Bilan d'Avenir d'enfants, p. 79-80 et Évaluation du Fonds pour le développement des jeunes enfants p. 363 à 382). 3) Des sommes équivalentes à celles prévues au Fonds pour le développement des jeunes enfants avant son abolition sont dédiées à cette instance et aux concertations locales et régionales.
<p>3.1.2 Maintenir les agentes de milieu déployées pour rejoindre les familles en situation de vulnérabilité.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le nombre d'agents de milieu ou de travailleurs de proximité qui œuvrent à joindre les familles en situation de vulnérabilité est le même qu'au moment de la fermeture d'Avenir d'enfants, et ce, dans chacune des régions du Québec. 2) Le financement nécessaire au maintien des conditions de succès et à la pérennisation de ces postes se trouve codifié au sein d'un programme normé au MSSS.
<p>3.2 AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SERVICES ET LA COORDINATION DES SERVICES POUR LES FAMILLES</p>	<p>La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.</p>
<p>3.2.1 Inclure dans l'organisation du travail le temps nécessaire à la collaboration pour assurer une planification adéquate des services (plan de services individualisés et intersectoriels [PSI et PSII]) pour une meilleure concertation entre toutes les intervenantes.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Un mécanisme de révision de l'organisation du temps de travail s'appuie sur les normes établies dans la littérature et permet aux intervenantes de réaliser pleinement des démarches de PSI-PSII. 2) Un nombre d'heures dégagées pour chaque type d'intervenante impliquée dans la réalisation des PSI est établi selon l'exercice de révision de l'organisation du temps de travail.
<p>Équipes d'intervention jeunesse</p>	
<p>3.2.2 Consolider dans tous les CLSC les Équipes d'intervention jeunesse (ÉIJ) partout au Québec, élargir leur rôle pour assurer une réponse aux besoins des enfants avec des besoins complexes et nécessitant des services de plusieurs réseaux.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Des lignes directrices sont définies par le MSSS à partir de la littérature existante, précisent la composition optimale, le fonctionnement et les rôles des ÉIJ et décrivent en détail la fonction de coordination des ÉIJ. 2) Ces lignes directrices définissent un rôle explicite renforcé des coordonnateurs des ÉIJ sur le plan des interventions multiréseaux, en amont du mécanisme des ÉIJ. 3) La composition, le fonctionnement et la fonction de coordination des ÉIJ sont conformes à ces lignes directrices. 4) Tous les territoires de CLSC sont desservis par un mécanisme ÉIJ tel que défini par les lignes directrices décrites au point 1.
<p>3.2.3 Assurer une planification de services intersectorielle qui est axée sur l'accompagnement et la pleine participation des enfants et des parents.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) La sous-recommandation 3.2.4 est complétée. 2) Une directive est en place pour que l'intervenante décrite à la sous-recommandation 3.2.4 veille à la pleine participation des parents et des enfants aux prises de décisions qui les concernent et selon des modalités qui assurent en toutes circonstances que leur point de vue sera considéré et connu de l'ensemble des personnes impliquées au PSII.
<p>3.2.4 Désigner une intervenante pivot pour assister les parents dans des situations requérant plusieurs services.</p>	<p>Une directive du MSSS oblige l'assignation d'un intervenante pivot du réseau qui sera responsable de l'accompagnement des parents ou des responsables légaux tout au long de la démarche de PSI/PSII.</p>
<p>3.3 FACILITER L'ÉCHANGE D'INFORMATION POUR MIEUX SERVIR L'INTÉRÊT DE L'ENFANT</p>	<p>La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.</p>
<p>3.3.1 Développer des lignes directrices concernant les règles de confidentialité afin de guider les intervenantes de la DPJ sur l'information qu'elles peuvent transmettre dans l'intérêt de l'enfant</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1) Un guide d'interprétation regroupant tous les éléments de la LPJ liés à des règles de confidentialité et comprenant des lignes directrices à l'intention des intervenantes est conçu par le MSSS. 2) Ce guide est diffusé dans le RSSS.

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS		INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
3.3.2	Procéder aux modifications législatives nécessaires à la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) afin de permettre aux intervenantes impliquées auprès des enfants de se communiquer des renseignements dans l'intérêt de l'enfant.	Des modifications législatives sont intégrées à la LPJ ainsi qu'à la LSSSS afin de permettre et de favoriser l'échange d'informations dans l'intérêt de l'enfant.
3.4	AMÉLIORER LA COLLABORATION ENTRE LES MILIEUX SCOLAIRES ET LES SERVICES SOCIAUX	La sous-recommandation suivante est vérifiée.
3.4.1	Formaliser et appliquer les mécanismes de collaboration entre l'école et les services sociaux pour soutenir la mise en œuvre des plans de services individualisés et intersectoriels (PSII) et assurer une planification obligatoire de services conjoints entre la DPJ ou le CLSC, l'école et la famille chaque fois qu'un enfant est placé et reçoit des services des deux réseaux institutionnels.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le MSSS met en place un mécanisme qui garantit que les jeunes recevant des services des deux réseaux institutionnels font l'objet d'un PSII. 2) Des ententes officielles et équivalentes au protocole d'entente sur la prestation conjointe de services aux jeunes (annexe de l'Entente de complémentarité des services MEEES-MSSS) sont conclues entre chaque Centre de services scolaire (CSS) et CI(U)SSS. 3) Un plan de service individualisé et intersectoriel est réalisé pour tous les jeunes placés qui reçoivent des services des deux réseaux institutionnels.
CHAPITRE 4 AMÉLIORER L'INTERVENTION EN PROTECTION DE LA JEUNESSE		
4.1	AMÉLIORER LE PROCESSUS DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
4.1.1	Mettre à contribution le signalant professionnel significatif pour l'enfant et sa famille dans l'analyse des besoins de l'enfant en vue de la décision de retenir ou non le signalement par le DPJ	<ol style="list-style-type: none"> 1) Des balises cliniques sont développées afin de déterminer si un signalant professionnel doit être considéré comme significatif. 2) Tous les signalants professionnels significatifs reçoivent le suivi approprié visant à favoriser leur participation au processus de réception et de traitement des signalements (RTS) en amont de la décision de retenir ou non le signalement.
4.1.2	Maximiser le recours à la vérification complémentaire terrain afin de faciliter et d'accélérer la prise de décision ainsi que l'accompagnement et la mobilisation des familles vers les ressources de la communauté aptes à répondre à leurs besoins.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le nombre de vérifications complémentaires terrain faites pour les signalements non retenus augmente. 2) Le nombre de références vers d'autres ressources pendant le traitement des signalements augmente. 3) Les délais de prise de décision à RTS diminuent.
4.1.2.1	Améliorer la vigilance dans le traitement des signalements concernant la situation d'enfants signalés à de multiples reprises en recourant, notamment, à la vérification complémentaire terrain	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le MSSS surveille les taux de resignalement. 2) Une directive ministérielle oblige à ce que les cas d'enfants signalés à de multiples reprises fassent l'objet de vérifications complémentaires terrains.
4.1.3	Amender l'article 45.1 de la LPJ afin de prévoir que le DPJ doit informer le signalant de la décision de retenir ou non le signalement et lui fournir l'information nécessaire afin qu'il puisse maintenir ou accentuer sa contribution pour soutenir l'enfant	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ (article 45.1).
4.1.4	Exiger que les intervenantes à l'étape Réception et traitement du signalement (RTS) soient titulaires d'une formation universitaire en travail social, criminologie ou psychoéducation, qu'elles soient membres de leur ordre professionnel et qu'elles possèdent de l'expérience terrain en protection de la jeunesse. Cette recommandation doit se réaliser par attrition	<ol style="list-style-type: none"> 1) Une directive ministérielle précisant les exigences d'emploi à respecter pour les nouvelles embauches à l'étape RTS est émise. 2) Des standards de pratique sur la professionnalisation des intervenantes à RTS sont conçus. 3) Pour chaque équipe RTS, le nombre d'intervenantes répondant aux caractéristiques recommandées augmente proportionnellement à la libération ou à la création de postes.
4.1.5	S'assurer que les intervenantes ont participé à un programme national d'intégration des nouveaux employés	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 inclut un programme d'intégration des nouveaux employés à l'étape RTS. 2) Les nouveaux employés suivent ce plan d'intégration.

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS	
4.1.6	Offrir un accompagnement clinique soutenu par un programme structuré (mentorat, supervision individuelle et [ou] de groupe, codéveloppement, formation continue).	13.3.3 est validé.
4.2	ASSURER LA RIGUEUR CLINIQUE DANS L'ÉVALUATION DU SIGNALEMENT	<ol style="list-style-type: none"> 1) Une révision en profondeur des normes de pratiques à l'évaluation des signalements qui se trouvent dans le manuel de référence PJ est effectuée. 2) Ces nouvelles normes sont diffusées au sein des DPJ. 3) La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
4.2.1	Exiger que toute décision prise s'appuie sur les facteurs inclus dans l'article 38.2 de la LPJ	Le règlement souhaité à la sous-recommandation 4.2.3 précise que les rapports rédigés doivent minimalement comporter une section obligatoire où l'on démontre en quoi la décision s'appuie sur les quatre principes énumérés à l'art. 38.2 de la LPJ.
4.2.2	S'assurer que l'opinion clinique et le jugement professionnel priment. Si le système de soutien à la pratique (SSP) est utilisé, il doit uniquement servir d'outil d'aide à la décision, et le document qu'il génère ne doit jamais tenir lieu de rapport	Le règlement souhaité à la recommandation 4.2.3 précise que le rapport rempli lors de l'évaluation contient une section obligatoire qui rapporte l'opinion clinique et le jugement professionnel de l'intervenante au dossier.
4.2.3	Créer un règlement visant à uniformiser les éléments contenus aux rapports à toutes les étapes du processus de la protection de la jeunesse (Réception et traitement du signalement [RTS], Évaluation- Orientation, Révision)	Un règlement rattaché à LPJ visant l'uniformisation des contenus des rapports produits à chaque étape (RTS-ÉO-R) est rédigé.
4.2.4	Améliorer et uniformiser les normes de rédaction des rapports au niveau national en fonction des principes de la LPJ et de la mission de la Direction de la protection de la jeunesse, et former les intervenants à ces normes de rédaction.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le projet de règlement mentionné à la recommandation 4.2.3 comporte des normes de rédaction nationale inspirées des principes de la LPJ et de la mission de la DPJ. 2) Une formation sur les implications de ce nouveau règlement est élaborée. 3) Le nombre d'intervenants ayant suivi la formation augmente.
4.3	PARTAGER LA RESPONSABILITÉ DU SUIVI DE L'ENFANT PRIS EN CHARGE PAR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
4.3.1	Maximiser le recours à l'article 33 de la LPJ, soit l'autorisation, par le DPJ, de l'exercice d'une ou de plusieurs responsabilités générales à une intervenante significative	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les normes de pratique favorisent et balisent la prise en charge d'enfants en vertu de l'article 33. 2) Un indicateur de suivi est développé au MSSS afin de suivre l'évolution de l'utilisation de l'article 33, notamment dans les cas d'enfants confiés à une intervenante d'une autre équipe que celles à l'application des mesures.
4.3.2	Systématiser l'utilisation d'un plan de services individualisé (PSI) lorsque plusieurs professionnels sont impliqués	Les recommandations 3.2 et 3.4 sont appliquées.
4.3.3	Expérimenter un projet pilote dans quelques régions du Québec où l'on partage les responsabilités entre l'intervenante significative et le réviseur, et généraliser ce modèle si les résultats sont probants.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Des projets pilotes respectant les balises énoncées à la p. 165 du rapport de la CSDEPJ sont lancés dans plus d'une région du Québec. 2) Un rapport est produit afin de déterminer si les résultats sont probants.
4.4	TRAVAILLER ENSEMBLE POUR MIEUX PROTÉGER L'ENFANT DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
4.4.1	Conclure la révision de l'Entente multisectorielle d'ici six mois, soit le 31 octobre 2021	La révision de l'Entente multisectorielle est terminée en date du 31 octobre 2021.
4.4.2	Prévoir une diffusion rapide de l'Entente multisectorielle révisée à la suite de la conclusion de la démarche par de la formation des partenaires	Une formation concernant la nouvelle mouture de l'Entente multisectorielle est déployée auprès de tous les partenaires concernés.
4.4.3	Dispenser de la formation continue aux acteurs appelés à agir dans le cadre de l'Entente multisectorielle	La coordination nationale souhaitée au point 4.4.8 met en place un processus de formation continue pour les partenaires concernés par l'Entente multisectorielle.
4.4.4	S'assurer que le bon partenaire procède à l'entrevue avec l'enfant, en fonction de ses besoins et de ses particularités	La révision de l'Entente multisectorielle est conforme aux recommandations du rapport de la CSDEPJ.

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS	
4.4.5	Modifier l'article 72.7 de la LPJ pour assouplir les règles de partage de renseignements personnels pertinents entre les partenaires, lorsque nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
4.4.6	Développer des mécanismes uniformes de compilation des données permettant d'évaluer les résultats de l'application de l'Entente multisectorielle	<ol style="list-style-type: none"> 1) Des indicateurs ministériels sont créés et maintenus pour évaluer les résultats de l'application de l'entente multisectorielle sur la base minimale des critères suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) le nombre de régions où l'EM est appliquée selon les bonnes pratiques; b) le nombre d'ententes réalisées et combien se traduisent en accusations; c) puis en condamnations pour les problématiques couvertes par l'EM; d) la durée du processus; e) le type d'acteur ayant recueilli le témoignage de l'enfant. 2) Est octroyé le mandat, à une équipe de recherche ou à une direction du MSSS, de développer des indicateurs de bien-être de l'enfant qui est soumis à ce processus (p. ex. sent qu'on le croit, se sent respecté, est apaisé, n'a pas à raconter son histoire plusieurs fois, évaluation du traumatisme associé au processus, etc.).
4.4.7	S'inspirer des bonnes pratiques telles que celles mises en œuvre par le SIAM (Québec) et le CREM (Outaouais), afin d'assurer une application optimale de l'Entente multisectorielle	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le financement visant à déployer des initiatives telles que les SIAM ou les CREM est octroyé à chacun des CI(U)SSS. 2) Des projets qui présentent des caractéristiques, une orientation et des objectifs similaires à ces deux initiatives sont mis en place par les établissements, dans chacune des régions.
4.4.8	Mettre en place une coordination nationale active et dynamique	<ol style="list-style-type: none"> 1) Une instance de coordination nationale de l'Entente multisectorielle est créée. 2) L'instance ainsi créée a les moyens de mettre en place chacune des sous-recommandations nommées à la recommandation 4.4 et ce qui découle de la révision de l'Entente.
4.4.9	Désigner une personne de liaison pour chacun des partenaires régionaux pour résoudre les difficultés d'application pouvant survenir lors de l'application d'une Entente multisectorielle.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les initiatives régionales citées à la sous-recommandation 4.4.7 et déployées dans chacune des régions détiennent aussi un mandat de coordination régionale des ententes multisectorielles. 2) Ce mandat s'accompagne des ressources nécessaires à l'ouverture et au maintien de postes de type « agent.e de liaison ».

CHAPITRE 5 GARANTIR AUX ENFANTS UNE FAMILLE POUR LA VIE

5.1	ÉCOUTER CE QUE L'ENFANT EXPRIME ET EN TENIR COMPTE	La sous-recommandation suivante est vérifiée.
5.1.1	Rendre obligatoire la prise en compte de l'expression de l'enfant dans son projet de vie. Cette prise en compte peut se faire par les paroles, les gestes, les attitudes ou le comportement de l'enfant. Cette obligation est pour tous les acteurs, sociaux et judiciaires, qui sont appelés à prendre des décisions dans la vie de l'enfant.	<ol style="list-style-type: none"> 1) La recommandation 6.4 est mise en place. 2) Le règlement souhaité à la recommandation 4.2.3 précise qu'une section obligatoire du rapport produit par les intervenantes pour la cour doit rapporter les expressions et les préférences de l'enfant concernant son projet de vie, notamment en consignnant ses paroles, ses gestes, son attitude et ses comportements, indépendamment de son âge. 3) Une directive ministérielle oblige l'utilisation du cadre de référence de la démarche « projet de vie » tel que présenté à la p. 189 du rapport de la CSDEPJ.
5.2	ASSURER UNE MEILLEURE PLANIFICATION ET APPLICATION DES PROJETS DE VIE	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
5.2.1	Pour mieux répondre aux besoins de l'enfant	

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS	
5.2.1.1	Modifier l'article 4 de la LPJ pour inscrire au premier alinéa, « toute décision doit assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente » afin de créer une obligation plus forte que celle incluse présentement dans la LPJ	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
5.2.1.2	Introduire dans la LPJ l'obligation de prévoir la planification concurrente, dès le retrait de l'enfant de son milieu familial. La planification concurrente consiste à prévoir un projet de vie alternatif (une adoption, une tutelle, un placement jusqu'à la majorité) si le projet de vie privilégié (le maintien ou le retour dans le milieu familial) n'est pas possible	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
5.2.1.3	Clarifier dans la loi l'importance de la continuité des soins et de la stabilité des liens en modifiant la loi afin qu'elle assure la stabilité de l'enfant. Par exemple, en modifiant le troisième alinéa de l'article 91.1 de la LPJ pour qu'il se lise ainsi : « À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui assure la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente »	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
5.2.1.4	Modifier l'article 91.1 de la LPJ pour que, lors d'une ordonnance de placement permanent, le tribunal statue obligatoirement sur les contacts avec les parents et sur le transfert de l'exercice des attributs de l'autorité parentale à la famille de permanence, selon l'intérêt de l'enfant	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
5.2.1.5	Actualiser le cadre de référence « Un projet de vie, des racines pour la vie » et réactiver la formation sur le cadre de référence partout au Québec	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le cadre de référence « Un projet de vie, des racines pour la vie » est révisé. 2) Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 inclut une formation sur le nouveau cadre de référence et il est développé.
5.2.1.6	Coordonner l'application du cadre de référence « Un projet de vie, des racines pour la vie » au niveau national, afin d'en assurer l'application uniforme par tous les intervenants sociaux et judiciaires.	Une instance ou une direction au MSSS est responsable de coordonner l'application du cadre de référence.
5.2.2	Pour mieux respecter les durées maximales d'hébergement	
5.2.2.1	Calculer les durées maximales d'hébergement dès le premier retrait de l'enfant de son milieu familial	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
5.2.2.2	Faire en sorte que l'intérêt de l'enfant soit le seul motif d'exception possible pour dépasser les durées maximales d'hébergement. Par exemple, en modifiant l'article 91.1 de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ)	La modification suggérée à la recommandation est intégrée à la LPJ.
5.2.2.3	S'assurer que des actions soient entreprises avant que les durées maximales d'hébergement soient dépassées en confiant à chaque DPJ régional la responsabilité d'exercer une vigie des durées maximales d'hébergement.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Une directive ministérielle est adressée aux DPJ leur demandant d'exercer une vigie des durées maximales d'hébergement. 2) Un processus de planification est mis en place pour chaque jeune dont les délais maximaux risquent d'être dépassés.
5.3	FACILITER L'ADOPTION ET LA TUTELLE POUR RÉPONDRE À L'INTÉRÊT D'UN PLUS GRAND NOMBRE D'ENFANTS	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
5.3.1	Ajouter un nouveau type d'adoption au Québec : l'adoption simple, c'est-à-dire une adoption sans rupture du lien de filiation afin de faciliter l'adoption des enfants moins jeunes ou qui désirent maintenir certains liens avec leurs parents biologiques sans nier leur vécu antérieur	Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont apportées au Code civil du Québec.
5.3.2	Ajouter le dépassement des durées maximales d'hébergement comme un nouveau motif d'admissibilité à l'adoption ou à la tutelle, lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas indiqué, et que cela est dans son intérêt	Les modifications législatives nécessaires à la réalisation de la recommandation sont apportées au Code civil du Québec.

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS	
5.3.3	Mettre en place des mesures de soutien cliniques, financières et administratives pour les familles adoptantes et les familles qui deviennent tutrices.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les règlements sur l'aide financière à l'adoption et à la tutelle sont modifiés pour la rendre plus généreuse et plus accessible. 2) Une directive ministérielle visant à soutenir les familles adoptives et les familles tutrices sur les plans clinique et administratif, selon leurs besoins, une fois la procédure d'adoption ou la tutelle déclarée, est émise.
5.4	PROMOUVOIR L'ENGAGEMENT DES FAMILLES D'ACCUEIL	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
5.4.1	Mandater une instance indépendante pour évaluer les impacts du nouveau régime RI-RTF qui découle de l'adoption de la <i>Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant</i> (LRR) sur la qualité des liens et des suivis entre les CISSS-CIUSSS et les ressources, ainsi que la qualité des services aux enfants qui y sont hébergés	Un projet de recherche évaluative des retombées du nouveau régime RI-RTF est octroyé à une équipe de recherche externe au RSSS.
5.4.2	Élaborer un processus d'évaluation adapté à chacun des types de famille d'accueil, que ce soit les familles d'accueil régulières, les familles d'accueil de proximité ou les familles « banque mixte »	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le cadre de référence RI-RTF est modifié suivant un processus de révision des critères utilisés pour l'évaluation des candidats familles d'accueil. 2) Les critères issus de ce processus s'appuient sur des données probantes. 3) Les critères sont différents selon le type de famille d'accueil.
5.4.3	Créer, dans toutes les régions du Québec, une banque de familles prêtes à accueillir sans délai et de façon durable les enfants et les jeunes, quelle que soit la forme de leur projet de vie	Est mise en place, dans chacune des régions du Québec, une banque de familles d'accueil prête à accueillir sans délai et de façon durable les enfants et les jeunes, quelle que soit la forme de leur projet de vie.
5.4.4	Élaborer une formation officielle obligatoire et adaptée à chacun des types de famille d'accueil, que ce soit les familles d'accueil régulières, les familles d'accueil de proximité ou les familles « banque mixte »	<ol style="list-style-type: none"> 1) Une formation adaptée à chaque type de famille d'accueil est élaborée par le MSSS. 2) La formation est désignée comme critère obligatoire d'accréditation des RTF.
5.4.5	Assurer un soutien et des formations continues appropriées aux différentes familles d'accueil	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le MSSS développe une nouvelle formation adaptée à chacun des profils de familles d'accueil. 2) Des ressources humaines qualifiées sont dédiées spécifiquement à la formation et au soutien des familles d'accueil.
5.4.6	Poursuivre le déploiement de l'approche SOCEN et en assurer une coordination nationale.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Une instance ou une direction du MSSS est responsable de la coordination nationale de l'approche SOCEN. 2) Cette instance a pour mandat de poursuivre le déploiement de l'approche partout au Québec. 3) Cette instance se voit octroyer les ressources financières et humaines suffisantes à son mandat.

CHAPITRE 6 DÉVELOPPER UNE INTERVENTION JUDICIAIRE COLLABORATIVE, PARTICIPATIVE ET ADAPTÉE

6.1	VALORISER ET FACILITER LE RECOURS AUX ENTENTES SUR MESURES VOLONTAIRES	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
6.1.1	Exiger qu'à toutes les étapes du processus d'intervention en protection de la jeunesse, la participation de l'enfant et de ses parents soit partout au Québec une obligation incontournable	Le règlement souhaité à la recommandation 4.2.3 précise que la rédaction de tout rapport produit au cours du cheminement en PJ inclut obligatoirement une section visant à rapporter les opinions émises par les enfants, peu importe le mode de communication de ces derniers, et une section rapportant les opinions des parents.
6.1.2	Utiliser l'approche de médiation au sein des différentes DPJ du Québec pour augmenter et faciliter le recours au régime volontaire	Le nombre de signatures d'entente des mesures volontaires augmente, dans chaque région du Québec.
6.1.3	Permettre le renouvellement de l'entente sur mesures volontaires à l'expiration de la durée du deux ans. Ce renouvellement doit vraisemblablement mettre fin à l'intervention et être autorisé personnellement par le DPJ	Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LPJ.

	RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
6.1.4	Former les intervenantes sur les aspects juridiques de l'intervention pour qu'elles puissent mieux accompagner les parents et les enfants.	Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 inclut un volet spécifique de formation sur l'aspect juridique de l'intervention.
6.2	FAVORISER UNE NOUVELLE VOIE : UN SERVICE DE MÉDIATION JEUNESSE INDÉPENDANT, GRATUIT ET RAPIDE	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
6.2.1	Prévoir un projet pilote de 18 mois dans trois régions pour établir les conditions de fonctionnement du service médiation jeunesse	1) Des projets pilotes de service de médiation sont implantés dans trois régions. 2) Un cadre d'implantation est établi et précise les conditions de succès d'un service de médiation jeunesse indépendant.
6.2.2	Instaurer un service médiation jeunesse indépendant, gratuit et rapide avant de recourir au tribunal pour favoriser la participation des parents et de l'enfant	1) La possibilité d'un nouveau régime de médiation est intégré à la LPJ. 2) Un nouveau service de médiation offert par des ressources externes au gouvernement, mais subventionné, est mis en place sur l'ensemble du territoire. 3) Les délais d'accès au service ne dépassent pas ceux prévus à l'art. 47.1 en ce qui a trait aux ententes provisoires.
6.2.3	Doter ce service d'une banque de médiateurs accrédités et formés	L'intégration d'un nouveau régime de médiation à la LPJ comme souhaité à 6.2.2 inclut les codifications nécessaires à décrire les exigences supplémentaires devant être complétées par les médiateurs accrédités qui souhaitent exercer dans ce nouveau régime.
6.2.4	Installer ce service dans un lieu neutre.	1) Le cadre d'implantation conçu en réponse à la recommandation 6.2.1 est respecté en ce qui concerne la détermination des lieux neutres devant servir au déploiement de cette nouvelle voie. 2) Le nombre de points de service indépendants, gratuits et qui offrent la médiation jeunesse augmente dans chacune des régions du Québec.
6.3	ADOPTER AU TRIBUNAL UNE APPROCHE COLLABORATIVE, PARTICIPATIVE ET ADAPTÉE	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
6.3.1	Mettre en œuvre les principes du <i>Code de procédure civile</i> et de la LPJ quant aux modes alternatifs de règlement des différends en protection de la jeunesse	Le taux de cas réglés suivant les principes alternatifs de règlements des différends issus de la LPJ ou du <i>Code de procédure civile</i> augmente.
6.3.2	Privilégier l'approche de médiation dans le processus judiciaire par la conférence de règlement à l'amiable (CRA)	Le taux de cas où une CRA est tenue augmente, annuellement.
6.3.3	Recourir prioritairement au projet d'entente, à la révision sans audition des parties et à la conférence de règlement à l'amiable	1) Le taux de projets d'entente réalisés lors de la révision sans audition est supérieur à 50 %. 2) Le taux de projets d'entente réalisés à la suite d'une CRA est supérieur à 50 %.
6.3.4	Poursuivre la formation des juges pour jouer efficacement un rôle de facilitateur	La proportion de juges formés à l'approche facilitateur augmente.
6.3.5	Humaniser et adapter les lieux dans les palais de justice pour transformer le tribunal en un milieu convivial pour les enfants et les parents	1) Un cadre de référence ou un guide de bonnes pratiques sur les aménagements et les pratiques adaptés et conviviaux pour les enfants et les parents est établi. 2) La proportion de palais de justice ayant mis en place des mesures et des dispositions respectant le cadre de référence sur les aménagements et les pratiques adaptés et conviviaux pour les enfants et les parents augmente.
6.3.6	Examiner l'idée d'un tribunal unifié de la famille (TUF) au Québec.	Un comité interministériel est mis sur pied et il a minimalement le mandat de : a) analyser un projet de tribunal unifié de la famille; b) déterminer les conditions de succès à son déploiement.

	RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
6.4	S'ASSURER QUE L'AVOCAT DE L'ENFANT EST D'ABORD UN CONSEILLER	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
6.4.1	Communiquer les renseignements concernant la situation d'un enfant à l'avocat qui le représente sans frais et dans les meilleurs délais	Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LPJ.
6.4.2	Favoriser et promouvoir le rôle de conseil et d'accompagnement de l'avocat de l'enfant dans toutes les étapes décisionnelles, et pas seulement au tribunal	La <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> est modifiée de façon à intégrer les fonctions de conseil et d'accompagnement pour les avocats représentant des enfants.
6.4.3	Développer une formation appropriée et obligatoire pour les avocats représentant les enfants	1) Une formation pour les avocats représentant des enfants est développée. 2) Cette formation est obligatoire.
6.4.4	Établir des règles déontologiques particulières pour ces avocats	Se retrouvent au code déontologique, des règles spécifiques qui encadrent la pratique des avocats représentant des enfants.
6.4.5	Garantir l'admissibilité universelle à l'aide juridique pour tous les enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse.	La <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> est modifiée de façon à assurer l'admissibilité universelle aux enfants qui font l'objet d'une intervention en protection de la jeunesse.
6.5	DÉPLOYER UN SYSTÈME D'INFORMATION FIABLE, PERTINENT ET ACCESSIBLE EN TEMPS RÉEL POUR LES SITUATIONS JUDICIAIRISÉES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
6.5.1	Mandater le ministère de la Justice (MJQ) afin de développer un système d'information pour les dossiers judiciaires en protection de la jeunesse	Un mandat est octroyé au ministère de la Justice afin de développer un système d'information comme recommandé.
6.5.2	Se doter d'un système d'information simple, pertinent et adapté aux besoins des utilisateurs pour assurer une gestion efficace et une reddition de comptes	1) Un chantier de travail pour le développement d'un système d'information est lancé après l'octroi du mandat énoncé à la recommandation 6.5.1. 2) La conception de l'outil implique des processus de validation et d'évaluation par les utilisateurs.
6.5.3	Rendre les données non nominatives de ce système d'information publiques et accessibles en temps réel	Les données en provenance du système développé conformément à la recommandation 6.5.1 sont dénominalisées et rendues publiques en temps réel.
6.5.4	Mandater des chercheurs pour analyser les impacts des décisions prises dans le cadre du service médiation jeunesse et du tribunal.	Est octroyé, un mandat de recherche visant à produire une étude comparative des répercussions sur la vie des jeunes de leur passage par le régime judiciaire, selon que leur dossier soit passé par un processus de médiation par opposition à une approche traditionnelle de « confrontation » telle que décrite au chapitre 6 du rapport de la CSDEPJ.

CHAPITRE 7 HUMANISER LES SERVICES DE RÉADAPTATION

7.1	AGIR IMMÉDIATEMENT POUR ASSURER LE RESPECT DES DROITS DES JEUNES	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
7.1.1	Garantir des services de santé physique et mentale aux jeunes	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
7.1.1.1	Donner à tous les jeunes placés en centre de réadaptation l'accès à des soins de santé physique et psychologique adéquats	1) Des mécanismes sont mis en place et permettent à chaque jeune hébergé d'avoir une évaluation globale de santé biopsychosociale à son dossier en centre de réadaptation (CR). 2) Des mécanismes sont mis en place et permettent de prioriser l'accès à tout type de soin pour les jeunes placés en CR.
7.1.1.2	Assurer des évaluations spécialisées en santé mentale, en temps opportun, aux jeunes placés en centre de réadaptation	Les délais d'accès à une évaluation spécialisée en santé mentale pour les jeunes hébergés diminuent.

	RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
7.1.1.3	Assurer des services adéquats de psychiatre répondant associé à tous les centres de réadaptation.	La proportion des centres de réadaptation ayant un psychiatre répondant augmente.
7.1.2	Respecter le programme scolaire des jeunes placés en centre de réadaptation et planifier les interventions pour assurer la réussite de ces jeunes	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sousrecommandation est vérifiée.
7.1.2.1	Mettre en place des mesures pour augmenter la scolarisation des jeunes en centre de réadaptation	Le nombre de mesures favorisant l'augmentation de la scolarisation développées et implantées augmentent.
7.1.2.2	S'assurer que les centres de services scolaires, les centres de réadaptation, les écoles et les CLSC font une planification conjointe au moyen du plan de services individualisé intersectoriel (PSII)	1) Chaque enfant d'âge scolaire se trouvant en CR a un PSII. 2) La recommandation 3.5.1 est complétée.
7.1.2.3	Faire en sorte que la scolarisation des enfants sous protection de la jeunesse fasse partie intégrante du processus d'adaptation et de réadaptation	1) Des normes de pratique sur la scolarisation adaptées à la réalité des jeunes en contexte de CR sont ajoutées au cadre de référence sur la réadaptation. 2) Le cadre scolaire appliqué en CR est adapté aux réalités des jeunes qui s'y trouvent (souplesse).
7.1.2.4	Garantir aux enfants sous protection l'accès aux services éducatifs, dont le cursus complet du programme de formation de l'école québécoise.	Le taux de diplomation (diplôme d'études secondaires, générales ou DEP) augmente.
7.1.3	Surveiller les mesures de contrôle pour qu'elles soient utilisées de façon exceptionnelle	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sous-recommandation est vérifiée.
7.1.3.1	Exercer une vigie sur l'utilisation et la conformité à l'application des mesures de contrôle	Des indicateurs de suivi ministériel permettant d'évaluer l'utilisation et la conformité des mesures de contrôle en CR sont créés et maintenus.
7.1.3.2	S'assurer que les mesures de contrôle ne sont pas utilisées comme mesures disciplinaires	1) La sous-recommandation 7.1.3.1 est complétée. 2) La sous-recommandation 7.1.3.3 est complétée.
7.1.3.3	Former le personnel des centres de réadaptation sur le trauma et sur l'application conforme des mesures de contrôle.	1) Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 inclut une formation, obligatoire pour le personnel des CR, traitant des traumas et des critères de conformité dans l'application de mesure de contrôle. 2) Le pourcentage du personnel travaillant en CR et ayant suivi la formation augmente.
7.2	METTRE SUR PIED UN CHANTIER POUR MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS DES JEUNES EN RÉADAPTATION Ce chantier doit garantir la pleine participation des jeunes et des parents, et assurer le plein respect de leurs droits. Les enjeux à prendre en compte sont les suivants :	1) Le MSSS met sur pied un chantier. 2) Chacun des enjeux cités en sous-recommandation (p. 261 du rapport de la CSDEPJ) se retrouve au mandat officiel le constituant. 3) Chaque enjeu de la p. 261 doit faire office de consultation auprès : a) de jeunes recevant actuellement des services du CR et auprès de leurs parents; b) d'ex-jeunes placés.
7.2.1	Les milieux de vie des jeunes	
7.2.1.1	Le caractère inadéquat et désuet des lieux physiques	Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.
7.2.1.2	La rareté des places en centre de réadaptation	Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.
7.2.1.3	Le besoin de diversifier les types de ressources d'hébergement.	Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.
7.2.2	Les services offerts en centre de réadaptation doivent tenir compte :	
7.2.2.1	De l'importance d'un projet de vie pour chaque enfant	Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

	RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
7.2.2.2	De la personnalisation des services	Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.
7.2.2.3	De la prise en compte de la diversité culturelle, spirituelle, sexuelle et de genre	Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.
7.2.2.4	De l'intégration des approches en attachement et en trauma développemental	Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.
7.2.2.5	Des approches visant une transition harmonieuse à la vie adulte	Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.
7.2.2.6	De la valorisation des interventions familiales et de l'implication des parents	Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.
7.2.2.7	De l'ouverture des centres sur la communauté et du développement des relations saines	Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.
7.2.2.8	Des conditions d'exercice des intervenants.	Cet enjeu fait l'objet de travaux spécifiques au sein du chantier prévu à la recommandation 7.2.

CHAPITRE 8 ACCOMPAGNER LES JEUNES DANS LEUR TRANSITION À LA VIE ADULTE

8.1	SOUTENIR LA TRANSITION À LA VIE ADULTE DES JEUNES EN DIFFICULTÉ	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
8.1.1	Mettre en place un programme de soutien postplacement jusqu'à l'âge de 25 ans aux jeunes en transition vers l'autonomie, et ce, par différentes mesures : i. Soutien au logement ii. Scolarisation et qualification professionnelle iii. Revenu iv. Soutien social et communautaire v. Accès aux services de santé et services sociaux	<ol style="list-style-type: none"> 1) Un programme de soutien postplacement est créé et offert aux jeunes en transition vers l'autonomie. 2) Les mesures et les services proposés dans le cadre de ce programme sont offerts aux jeunes jusqu'à ce qu'ils atteignent 25 ans. 3) Ce programme contient, minimalement, des mesures couvrant les thématiques énumérées à la recommandation.
8.1.2	Consulter les jeunes sur les services à mettre en place et favoriser leur pouvoir d'agir dans les services qui les concernent	<ol style="list-style-type: none"> 1) Un mécanisme de consultation particulier est mis en place pour que les jeunes puissent s'exprimer sur les services qu'ils reçoivent. 2) Ce mécanisme, adapté à leur réalité, s'exécute en continu. 3) Ce mécanisme prévoit des modes de diffusion des résultats des consultations.
8.1.3	Faciliter l'accès à des soins de santé et des services sociaux flexibles et adaptés aux besoins des jeunes au moment où ils atteignent leur majorité et sortent des services de protection de la jeunesse	Des mesures ou des programmes sont mis en place afin de faciliter l'accès à des soins de SSS lorsque les jeunes atteignent la majorité et sortent des services de PJ.
8.1.4	Favoriser le soutien social des jeunes	Les sous-recommandations 8.1.4.1 et 8.1.4.2 sont complétées.
8.1.4.1	Financer et soutenir un programme de pair aidant pour faciliter la transition des jeunes	<ol style="list-style-type: none"> 1) Un programme visant à faciliter la transition des jeunes et mettant de l'avant une approche de pair aidant est mis sur pied. 2) Son financement est assuré.
8.1.4.2	S'assurer que les jeunes savent quels services peuvent leur être offerts.	Un mécanisme visant à ce que tous les jeunes soient informés des services qui leur sont offerts lorsqu'ils atteignent la majorité et sortent des services de PJ est mis en place.
8.2	SOUTENIR LES JEUNES DANS LEUR SCOLARISATION ET LEUR QUALIFICATION	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS	
8.2.1	Développer des mesures, des partenariats et des politiques nationales qui visent à soutenir la poursuite de la scolarisation, l'insertion professionnelle et la qualification des jeunes	<ol style="list-style-type: none"> 1) Un programme national axé sur la poursuite de la scolarisation, l'insertion professionnelle et la qualification des jeunes est créé. 2) Les ressources nécessaires à son déploiement sont disponibles. 3) La mise sur pied de partenariats est au cœur des actions promues par le programme national.
8.2.2	Faciliter l'accès à un conseiller pédagogique, par un meilleur arrimage avec le Carrefour jeunesse-emploi	La sous-recommandation est une mesure du programme national décrit à 8.2.1.
8.2.3	Faire connaître le programme particulier de prêts et bourses collégial pour les jeunes placés	La sous-recommandation est une mesure du programme national décrit à la sous-recommandation 8.2.1.
8.2.4	Analyser la possibilité de déployer un système d'effacement de la dette d'études.	La sous-recommandation est une mesure du programme national décrit à la sous-recommandation 8.2.1.
8.2.5	Rendre accessible le Programme qualification des jeunes (PQJ) à toute la clientèle visée	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le nombre de jeunes admis au programme augmente. 2) Les sous-recommandations 8.2.5.1, 8.2.5.2 et 8.2.5.3 sont complétées.
8.2.5.1	Assouplir les critères d'admissibilité au programme	Les critères d'admissibilité au PQJ sont assouplis de sorte que tous les jeunes ayant un parcours DPJ y aient accès.
8.2.5.2	Assurer la coordination nationale du programme	Une instance ou une direction du MSSS est désormais responsable de la coordination nationale du programme.
8.2.5.3	Assortir les nouveaux budgets d'un plan d'implantation et de suivi de la mise en œuvre et des résultats annuels de la fréquentation et des impacts sur les jeunes.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les budgets associés au programme sont augmentés conséquemment à l'assouplissement des critères. 2) Un plan d'implantation du programme dans sa nouvelle mouture est développé. 3) Une démarche de recherche ou d'évaluation est mise en place et permet de faire le suivi annuellement de la mise en œuvre du programme révisé et de ses effets sur les jeunes.
8.3	AMÉLIORER LA STABILITÉ RÉSIDENTIELLE DES JEUNES	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
8.3.1	Permettre aux jeunes de demeurer en famille d'accueil jusqu'à l'âge de 21 ans, à la seule condition qu'ils en fassent le choix	Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LPJ.
8.3.2	Rehausser l'offre de logements publics et communautaires	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le financement dédié au logement public (social) accessible aux jeunes augmente. 2) Le financement dédié au logement communautaire accessible aux jeunes augmente. 3) Le financement disponible pour l'accompagnement et l'adaptation des jeunes à la vie autonome augmente.
8.3.3	Soutenir financièrement les organismes communautaires qui ont pour mission l'hébergement des jeunes et développer de tels organismes dans les régions qui ne sont pas nanties de telles ressources	Le financement des organismes communautaires dédiés à l'hébergement des jeunes augmente.
8.3.4	Analyser la possibilité d'offrir une aide au logement, par exemple, sous la forme de subvention au loyer.	Une instance ou une direction du MSSS est responsable d'analyser les possibilités d'aide aux logements aux jeunes en transition vers l'autonomie.
8.4	CONSERVER LES DOSSIERS DE PROTECTION DE LA JEUNESSE DES JEUNES AYANT ATTEINT LEUR MAJORITÉ	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
8.4.1	Conserver le dossier de l'enfant ayant été suivi en protection de la jeunesse selon les règles usuelles de conservation en santé et services sociaux	Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LPJ.
8.4.2	Restreindre l'accès à son dossier à lui seul, lorsque l'enfant devient adulte	Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LPJ.

8.4.3	Inclure dans le dossier les informations pertinentes pour que le jeune ait une vision complète de sa situation, notamment les documents, rapports et jugements le concernant, sans les caviarder.	Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LPJ.
-------	---	--

CHAPITRE 9 PASSER À L'ACTION POUR LES ENFANTS AUTOCHTONES

9.1	METTRE EN ŒUVRE LES APPELS À L'ACTION DE LA COMMISSION VIENS ET DE L'ENFFADA	La sous-recommandation suivante est vérifiée.
9.1.1	Que le gouvernement du Québec veuille à : Concrétiser et à financer les recommandations relatives au bien-être et aux droits des enfants, aux services sociaux et aux services de protection de la jeunesse de la Commission Viens et de l'ENFFADA.	Les recommandations relatives au bien-être et aux droits des enfants, aux services sociaux et aux services de protection de la jeunesse de la Commission Viens et de l'ENFFADA sont mises en place.
9.2	SUPPORTER LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION ET À L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
9.2.1	Permettre aux dirigeants autochtones de créer leurs propres lois sur la protection de la jeunesse et de la famille	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le jugement en Cour suprême de la <i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i> (anciennement nommé projet de loi C-92) est favorable, sur toute la ligne, à sa pleine et entière application. 2) Le gouvernement du Québec ne conteste pas les lois des Premières Nations dans les domaines des services sociaux concernant les enfants, les jeunes et les familles, adoptées ou à être adoptées. 3) Le gouvernement du Québec participe activement et de bonne foi à la transition nécessaire et à l'application de ces lois.
9.2.2	Reconnaître la compétence des dirigeants autochtones dans l'exécution et le contrôle d'application de ces textes de loi	<ol style="list-style-type: none"> 1) La recommandation 9.2.1 est validée. 2) Le gouvernement du Québec prend officiellement la parole pour reconnaître la compétence des dirigeants dans l'exécution et le contrôle des textes de loi issus des instances autochtones compétentes.
9.2.3	Financer l'élaboration de processus de création législative	Un programme de financement est implanté en soutien à l'élaboration d'un processus de création législative relativement aux recommandations 9.2.1 et 9.2.2.
9.2.4	Financer la mise en place et les opérations de systèmes d'aide à la famille et à l'enfance élaborés par les dirigeants autochtones dans l'exercice de leur compétence législative.	Le programme de financement évoqué à la recommandation 9.2.3 comprend un volet permettant la mise en place – et les opérations – de systèmes d'aide à la famille et à l'enfance.
9.3	GARANTIR LE BIEN-ÊTRE DE TOUS LES ENFANTS AUTOCHTONES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LPJ	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
9.3.1	Financer dès maintenant la création et la mise en place d'initiatives autochtones pour mieux protéger les enfants autochtones afin de leur offrir un système basé sur leurs valeurs et leur culture	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le nombre de projets financés visant la création de systèmes de protection de l'enfance basés sur les valeurs et les cultures autochtone augmente. 2) L'ampleur des financements augmente. 3) La durée des financements augmente.
9.3.2	Assurer la sécurisation culturelle de l'intervention en protection de la jeunesse auprès des enfants autochtones en prenant en considération, de façon prioritaire : <ol style="list-style-type: none"> i. Une approche holistique ii. L'importance de la langue iii. Les modèles familiaux et les liens d'attachement multiples iv. La notion du temps v. Le rôle et l'importance de la famille élargie vi. L'appartenance à leur communauté et leur nation 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Une modification est intégrée à la LPJ en ce qui a trait la sécurisation culturelle. 2) Cette modification découle d'un processus dirigé par les Premières Nations. 3) Des standards et normes de pratique sont rédigés conformément aux modifications législatives.

	RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
9.3.3	Financer et donner une formation obligatoire aux intervenantes à la culture et aux différentes dimensions de l'identité autochtone afin d'adapter leurs interventions en vertu de la LPJ aux réalités autochtones.	1) Une formation sur la culture et les différentes dimensions de l'identité autochtone est élaborée à partir d'un processus dirigé par les Premières Nations. 2) Toutes les intervenantes de la DPJ sont formées.
9.4	DONNER UNE VOIX AUX ENFANTS AUTOCHTONES	La sous-recommandation suivante est vérifiée.
9.4.1	Instaurer un poste de commissaire adjoint et une équipe dédiée exclusivement aux enjeux entourant les enfants autochtones avec le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants.	La sous-recommandation 1.1.2.2 est complétée.

CHAPITRE 10 ADAPTER LES SERVICES AUX COMMUNAUTÉS ETHNOCULTURELLES

10.1	METTRE EN ŒUVRE LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (CDPDJ) EN MATIÈRE DE PROFILAGE RACIAL ET DE DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE	La sous-recommandation suivante est vérifiée.
10.1.1	Appliquer et suivre les recommandations de la CDPDJ pour : i. Le milieu scolaire ii. La protection de la jeunesse iii. La sécurité publique.	Les recommandations du <i>Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences</i> de la CDPDJ sont mises en place, minimalement, dans les trois domaines suivants : 1) Le milieu scolaire; 2) La protection de la jeunesse; 3) La sécurité publique.
10.2	ENLEVER LES BARRIÈRES ET REJOINDRE LES FAMILLES IMMIGRANTES	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
10.2.1	Faciliter l'accès aux informations dans les CISSS-CIUSSS et l'accès aux services aux familles immigrantes	1) L'article 349 de la LSSSS est pleinement respecté, pour chacun des CI(U)SSS. 2) Des mesures ou initiatives visant à faciliter l'accès aux services du RSSS pour les familles immigrantes, notamment par des services d'interprétation appropriés, sont mises sur pied.
10.2.2	Donner des services de santé et des services sociaux aux enfants nés de femmes à statut migratoire précaire	Les modifications nécessaires à la réalisation de la recommandation sont intégrées à la LSSSS.
10.2.3	Adapter les services pour répondre aux besoins des familles immigrantes.	Le nombre d'initiatives visant l'adaptation des services aux besoins des familles immigrantes augmente.
10.3	SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LES PARENTS LORS D'UN SIGNALEMENT	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
10.3.1	Initier le plus rapidement possible et consolider des collaborations entre les services de protection de la jeunesse et les organismes communautaires qui accompagnent les personnes réfugiées et immigrantes	1) Un protocole de collaboration entre les établissements et les organismes communautaires qui accompagnent les personnes réfugiées et immigrantes existe. 2) Ce protocole contient une clause spécifiant l'obligation de collaboration de l'établissement avec l'organisme communautaire lorsqu'un signalement enregistré concerne un enfant issu d'une communauté ethnoculturelle.
10.3.2	Assurer un financement adéquat aux organismes communautaires afin qu'ils puissent offrir les services d'accompagnement et de médiation requis.	Les programmes de financement aux organismes communautaires œuvrant auprès des personnes réfugiées et immigrantes sont bonifiés afin de leur permettre d'offrir des services d'accompagnement à toutes les familles de jeunes signalés issus des communautés ethnoculturelles.
10.4	METTRE EN ŒUVRE ET OFFRIR UNE FORMATION SUR L'APPROCHE INTERCULTURELLE, OBLIGATOIRE À TOUS LES ACTEURS QUI ŒUVRENT AUPRÈS DES FAMILLES ET DES ENFANTS	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

	RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
10.4.1	Mettre en œuvre des programmes de formation visant le développement des compétences interculturelles des intervenantes, des enseignants, des gestionnaires et du personnel de soutien	Un programme de formation ayant pour objectif le développement des compétences interculturelles est mis sur pied pour : a) toutes les intervenantes en CLSC et en PJ; b) tous les gestionnaires intermédiaires en CLSC et en PJ; c) le personnel de soutien en CLSC et en PJ qui est ou peut être en contact avec les usagers; d) tous les enseignants du primaire, du secondaire et du collégial.
10.4.2	Adapter ces programmes de formation selon les différentes catégories de personnel et selon les milieux, tout en tenant compte des besoins particuliers des régions	Un processus d'adaptation et d'évaluation du programme de formation recommandé à la recommandation 10.4.1 est mis en place selon les catégories de personnel, les milieux et les régions.
10.5	DRESSER UN PORTRAIT COMPLET ET CONTINU DE LA DIVERSITÉ CULTURELLE	1) L'analyse des données issues de 10.5.1 permet de brosser un portrait complet de la diversité culturelle en continu. 2) Des outils sont conçus à cette fin.
10.5.1	Assurer la saisie de données, à l'aide d'une nomenclature commune, sur l'identité culturelle des personnes dans les principales banques de données	Des travaux d'adaptation de PIJ sont mis en place pour que les systèmes des banques de données permettent de documenter fidèlement l'identité culturelle des usagers.
10.5.2	Adapter, en fonction du portrait, les services aux besoins des communautés culturelles	Un processus de révision de l'offre de services en PJ en réponse aux portraits brossés – et en consultation des communautés visées – est mis en place.
10.5.3	Exercer une surveillance de la surreprésentation de certaines populations dans les services de protection de la jeunesse.	Est octroyé à une équipe de recherche ou à une direction du MSSS, le mandat ou la responsabilité de surveillance de la surreprésentation de certaines populations dans les services de protection de la jeunesse.

CHAPITRE 11 RÉPONDRE AUX BESOINS DES ENFANTS D'EXPRESSION ANGLAISE

11.1	GARANTIR L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES AUX ENFANTS ET AUX FAMILLES DE LANGUE ANGLAISE, PARTOUT AU QUÉBEC	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
11.1.1	Assurer un suivi étroit des programmes d'accès aux services pour la population d'expression anglaise des établissements	En vertu de l'article 18.1 du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation de services de santé et des services sociaux en langue anglaise, le ministre accepte la proposition du budget du Comité relativement à ses nouvelles fonctions décrites à la sous-recommandation 11.1.3.
11.1.2	Veiller à ce qu'il y ait une adéquation des services de proximité, de protection de la jeunesse et des besoins des populations d'expression anglaise, partout au Québec	Un mécanisme de suivi de l'adéquation de l'offre de services avec les besoins des populations d'expression anglaise existe.
11.1.3	Prévoir que le Comité provincial pour la prestation de services de santé et des services sociaux en langue anglaise fasse rapport au Commissaire au bien-être et aux droits des enfants sur l'état de situation des services.	1) Est ajouté à l'art. 509 de la LSSSS, la responsabilité du comité de déposer annuellement auprès du CBEDE un rapport sur l'état de situation des services. 2) Conformément à l'art. 18.2. du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation de services de santé et des services sociaux en langue anglaise, le ministre permet l'adaptation nécessaire à la communication entre le Comité et le CBEDE. 3) Un rapport ayant pour objectif d'assurer un suivi étroit des programmes d'accès aux services pour les enfants et leur famille issus de la population d'expression anglaise et rédigé par le Comité est déposé auprès du CBEDE annuellement.
11.2	OCTROYER UN MANDAT SUPRARÉGIONAL À UN OU DES ÉTABLISSEMENTS POUR OFFRIR DES SERVICES DE RÉADAPTATION AUX ENFANTS D'EXPRESSION ANGLAISE	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
11.2.1	Désigner et financer un ou des établissements à mandat suprarégional afin d'assurer une réponse aux besoins de réadaptation des enfants du Québec d'expression anglaise	Un mandat suprarégional est octroyé à un ou plusieurs établissements.

	RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
11.2.2	Offrir des services de réadaptation aux enfants d'expression anglaise. La proximité des services près des milieux de vie est souhaitable, tout en tenant compte des contraintes reliées aux territoires géographiques	La recommandation 11.2.1 est respectée.
11.2.3	Soutenir à partir du mandat suprarégional les autres établissements dans l'octroi de services de protection de la jeunesse aux populations anglophones à travers la province.	Le ou les établissements recevant le mandat prévu à la recommandation 11.2.1 sont aussi impliqués dans le soutien aux autres établissements de la province et dans la prestation de services de protection de la jeunesse aux populations anglophones.

CHAPITRE 12 RECONNAÎTRE LES IMPACTS DES CONFLITS FAMILIAUX ET DE LA VIOLENCE CONJUGALE SUR LES ENFANTS

12.1	DÉVELOPPER DES INTERVENTIONS COLLABORATIVES INTERSECTORIELLES QUI GARANTISSENT LA PROTECTION DES ENFANTS	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
12.1.1	Établir une réelle collaboration entre la DPJ, les CLSC, les maisons d'hébergement, les ressources pour les pères, les policiers et la justice	La sous-recommandation suivante est vérifiée.
12.1.1.1	Développer et appliquer un protocole pour mieux définir les balises d'un partenariat véritable entre tous ces acteurs afin d'assurer des services adaptés à la réalité vécue par les mères et les enfants.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Une instance ou une direction du MSSS élabore un protocole de collaboration intersectorielle, pour toute situation de violence conjugale ou de risque de violence conjugale, impliquant la DPJ, les CLSC, les maisons d'hébergement, les ressources pour les pères, les policiers et la justice. 2) Le nombre de cas gérés en conformité des balises prévues au protocole augmente.
12.1.2	Désigner une personne responsable du dossier de la violence conjugale dans chaque Direction de la protection de la jeunesse	La sous-recommandation suivante est vérifiée.
12.1.2.1	Afin d'assurer le travail de collaboration nécessaire entre les DPJ et les organismes communautaires, les commis- saires recommandent au MSSS et aux CISSS-CIUSSS de : Désigner une personne responsable du dossier de la violence conjugale dans chaque Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) pour assurer une liaison efficace entre les différents partenaires; une personne pouvant développer l'expertise, de concert avec les organismes communautaires, pour soutenir les intervenantes.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Un porteur de dossier sur la violence conjugale est désigné dans chaque DPJ du Québec. 2) Il a pour mandat de veiller à l'application du protocole nommé à la recommandation 12.1.1.
12.2	ÊTRE ATTENTIF AU VÉCU DE L'ENFANT TÉMOIN ET VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE OU DE CONFLITS DE SÉPARATION ET LE PLACER AU CENTRE DE L'INTERVENTION	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
12.2.1	Offrir des services psychosociaux adaptés, en temps opportun avec l'intensité nécessaire, aux enfants qui sont témoins et victimes de violence conjugale et de conflits de séparation	<ol style="list-style-type: none"> 1) Des services adaptés existent dans toutes les régions pour les enfants victimes de violence conjugale ou de conflits sévères de séparation. 2) Les délais d'accès respectent les standards.
12.2.2	Développer et offrir des programmes de soutien destinés aux enfants lorsqu'ils sont témoins et victimes de violence conjugale et de conflits sévères de séparation.	L'offre de service prévue à la recommandation 12.2.1 repose sur des programmes normés et adaptés.
12.3	MIEUX SOUTENIR ET ACCOMPAGNER LES MÈRES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE POUR MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS	La sous-recommandation suivante est vérifiée.
12.3.1	Outiller les intervenantes de la DPJ pour mieux comprendre les situations de conflits sévères de séparation, de violence conjugale, vécues par les mères et les enfants qui séjournent dans les maisons d'hébergement afin d'offrir un accompagnement adapté.	Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 inclut une formation adaptée sur les conflits sévères et la violence conjugale.
12.4	IMPLIQUER LES PÈRES PAR UNE INTERVENTION ADAPTÉE AFIN DE MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
<p>12.4.1 Assurer des services d'aide, d'accompagnement et de suivi adaptés aux pères lorsqu'une situation de conflits familiaux risque de dégénérer ou dégénère, et ce, pour mieux protéger les enfants</p>	<p>1) Dans chaque région, des services d'aide, d'accompagnement et de suivi adaptés aux pères pour toute situation de conflits familiaux, en provenance du RSSS ou d'organismes communautaires dédiés, existent.</p> <p>2) Parmi ceux-ci, on retrouve des mécanismes spécifiques de référencement et d'accompagnement systématique vers ces services lorsque les situations de conflits familiaux risquent de dégénérer ou dégénèrent.</p>
<p>12.4.2 Accroître une offre de service adapté pour les pères ayant des comportements violents.</p>	<p>Les budgets dédiés aux services d'aide, d'accompagnement et de suivi adaptés pour les pères ayant des comportements violents, en provenance du RSSS ou d'organismes communautaires dédiés, augmentent.</p>
<p>12.5 DÉVELOPPER ET MAINTENIR L'EXPERTISE CHEZ LES INTERVENANTES</p>	<p>La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.</p>
<p>12.5.1 Mettre en place une formation continue</p>	<p>La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente sousrecommandation est vérifiée.</p>
<p>12.5.1.1 L'ensemble des intervenantes psychosociales œuvrant en protection de la jeunesse et des intervenantes aux services psychosociaux consacrés aux jeunes et à leur famille en CLSC devrait avoir accès à une formation continue :</p> <p>Sur la violence conjugale, incluant la violence postséparation, sur les conflits sévères de séparation, incluant l'aliénation parentale :</p> <p>i. Offrant des connaissances théoriques et pratiques pour l'intervention auprès des enfants, des femmes et des hommes concernés.</p>	<p>1) Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 comprend un programme de formation continue adaptée sur la violence conjugale, postséparation et les conflits sévères.</p> <p>2) Ce programme est aussi offert aux intervenantes psychosociales de niveau technique œuvrant en PJ ou auprès des jeunes et leur famille en CLSC.</p>
<p>12.5.1.2 L'ensemble des intervenantes psychosociales œuvrant en protection de la jeunesse et des intervenantes aux services psychosociaux consacrés aux jeunes et à leur famille en CLSC devrait avoir accès à une formation continue :</p> <p>Sur l'intervention spécifique auprès des pères afin :</p> <p>i. D'aider les pères en situation de précarité et de détresse</p> <p>ii. De favoriser leur engagement envers leur enfant</p> <p>iii. De sensibiliser les pères à l'importance de leur rôle auprès de leur enfant.</p>	<p>1) Le plan de formation national basé sur la recommandation 13.4 comprend un programme de formation continue adaptée sur :</p> <p>a) les pères en situation de précarité et de détresse;</p> <p>b) les moyens pour favoriser leur engagement envers leur enfant;</p> <p>c) la sensibilisation à l'importance de leur rôle auprès de leur enfant.</p> <p>2) Ce programme de formation continue est aussi offert aux intervenantes psychosociales de niveau technique œuvrant en PJ ou auprès des jeunes et leur famille en CLSC.</p>
<p>12.5.2 Assurer une supervision clinique aux intervenantes</p>	<p>La sous-recommandation suivante est vérifiée.</p>
<p>12.5.2.1 Fournir une supervision clinique en lien avec la violence conjugale, la violence postséparation, les conflits sévères de séparation et l'aliénation parentale.</p>	<p>1) Le modèle indiqué à la recommandation 13.3.3. comprend un volet de formation des superviseurs cliniques sur des enjeux propres à la violence conjugale, à la violence postséparation, aux conflits sévères de séparation et à l'aliénation parentale.</p> <p>2) Les standards de pratiques en PJ et en première ligne comportent une norme concernant le ratio de superviseur clinique spécialisé en violence conjugale par rapport au nombre d'intervenantes total.</p> <p>3) Ces standards sont respectés.</p>
<p>12.6 ADAPTER LE SYSTÈME JUDICIAIRE</p>	
<p>Évaluer et, si le résultat est probant, étendre la portée d'autres projets existants. Les commissaires recommandent aux ministères de la Justice et de la Santé et des Services sociaux :</p>	<p>La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.</p>
<p>12.6.1 Les commissaires recommandent aux ministères de la Justice et de la Santé et des Services sociaux :</p> <p>D'évaluer les projets sociojudiciaires existants ayant pour but d'aider les parents à résoudre leurs conflits en plaçant l'intérêt de l'enfant au centre de la démarche</p>	<p>Ces ministères mettent en place des processus d'évaluation des projets sociojudiciaires existants qui visent à aider des parents à résoudre des conflits.</p>
<p>12.6.2 Les commissaires recommandent aux ministères de la Justice et de la Santé et des Services sociaux :</p> <p>D'étendre la portée de ces projets à l'ensemble du Québec si les résultats sont probants.</p>	<p>Un plan national de mise à l'échelle des interventions probantes est développé.</p>

CHAPITRE 13 VALORISER, SOUTENIR ET RECONNAÎTRE LES INTERVENANTES

13.1	REVOIR LA CHARGE DE TRAVAIL DES INTERVENANTES POUR ASSURER DES SERVICES DE QUALITÉ	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
13.1.1	Établir des standards de pratique pour les intervenantes en CLSC qui tiennent compte des normes de qualité, des besoins réels des enfants et des familles, incluant l'élargissement du rôle proposé en regard des enfants suivis en protection de la jeunesse	<ol style="list-style-type: none"> 1) Des standards de pratique sont mis en place pour que les intervenantes en CLSC disposent d'une capacité réelle à prendre en compte les besoins spécifiques de l'utilisateur lorsque celui-ci est : <ol style="list-style-type: none"> a) un enfant; b) un parent. 2) Des standards de pratique propres aux intervenantes en CLSC appelées à accompagner un enfant suivi en PJ dans le cadre de l'élargissement de leur rôle, sont mis en place, comme le formule la sousrecommandation 4.3.1.
13.1.2	Ajuster le nombre d'intervenantes en fonction des demandes de services et des besoins de la clientèle	<ol style="list-style-type: none"> 1) La recommandation 13.1.1 est appliquée. 2) Les standards de pratique développés conformément à la recommandation 13.1.1 sont appliqués.
13.1.3	Accélérer et finaliser à court terme la démarche de révision des standards de pratique en protection de la jeunesse basée sur des critères de qualité clinique et de résultats pour les enfants et les implanter dès leur adoption <ol style="list-style-type: none"> i. D'ici la finalisation de la révision des standards de pratique, respecter les standards établis par l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) en 2004, soit en moyenne 42,5 évaluations annuellement pour les intervenantes à l'étape Évaluation et Orientation ii. 16 dossiers d'enfants pris en charge en moyenne à l'étape Application des mesures 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Des standards de pratique révisés sont publiés en conclusion de la démarche de révision qui était en cours au moment du dépôt du rapport de la CSDEPJ. 2) Tant que le point 1) n'est pas validé : <ol style="list-style-type: none"> a) la moyenne d'évaluation par intervenante à l'étape ÉO est de 42,5; b) le volume moyen du nombre d'enfants pris en charge par intervenante à l'étape de l'application des mesures est de 16.
13.1.4	Poursuivre le travail débuté par le MSSS pour fournir un meilleur soutien administratif et dégager les intervenantes des tâches administratives.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les standards de pratique en PJ et en première ligne (CLSC) sont révisés afin d'inclure des normes issues des meilleures pratiques concernant le ratio du nombre d'heures administratives travaillées par rapport au nombre d'heures cliniques travaillées. 2) Des mécanismes comptables ou administratifs sont développés afin d'être en mesure de vérifier ces ratios pour chaque secteur d'activité en PJ et en première ligne. 3) Les standards décrits au point 1) sont respectés pour chacun des secteurs d'activité.
13.2	ASSURER LA SÉCURITÉ PHYSIQUE ET PSYCHOLOGIQUE DES INTERVENANTES	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
13.2.1	Garantir la sécurité des intervenantes par l'évaluation des risques et l'élaboration de stratégies pré-intervention pour limiter ces risques	Des protocoles d'évaluation des risques et des stratégies pré-intervention sont élaborés et implantés dans toutes les régions.
13.2.2	Offrir des services de soutien psychologique, particulièrement à la suite d'interventions dans des situations à risque ou chargées émotionnellement.	<ol style="list-style-type: none"> 1) Un protocole postintervention propre à la réalité de l'ensemble des intervenantes psychosociales œuvrant en protection de la jeunesse et des intervenantes aux services psychosociaux consacrés aux jeunes et à leur famille est élaboré. 2) Le protocole décrit au point 1) implique une offre bonifiée de soutien psychologique de qualité en provenance du PAE. 3) Le protocole décrit au point 1) implique la priorisation d'accès aux services bonifiés de soutien psychologique offert au PAE.
13.3	OFFRIR UN MEILLEUR SOUTIEN ET UN MEILLEUR ENCADREMENT AUX INTERVENANTES	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
<p>13.3.1 Assurer une gestion de proximité par des gestionnaires en maîtrise du secteur d'activité sous leur responsabilité et selon un ratio raisonnable et uniforme afin de répondre aux besoins cliniques des intervenantes des services jeunesse</p>	<p>1) Les standards de pratique en PJ et en première ligne (CLSC) sont révisés afin d'inclure des normes issues des meilleures pratiques en ce qui a trait au(x) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nombre maximal de personnes devant relever d'un même cadre intermédiaire; b) nombre maximal d'équipes ou de secteurs différents pouvant être supervisés par le même cadre intermédiaire; c) compétences que doivent détenir les cadres intermédiaires dans leur secteur d'activité. <p>2) Des mécanismes comptables ou administratifs sont développés afin de vérifier ces ratios pour chacun des secteurs d'activité en PJ et en première ligne.</p> <p>3) Les standards décrits au point 1) sont respectés pour chacun des secteurs d'activité.</p>
<p>13.3.2 Accroître les connaissances des gestionnaires pour les aider à prioriser les stratégies d'intervention et de prévention par une connaissance approfondie de la gestion, des programmes de prévention, de la parentalité et du développement des enfants en situation de vulnérabilité</p>	<p>Il y a augmentation du nombre d'heures de formation continue, en ce qui a trait aux champs d'activité Jeunesse, PJ et RH, reçues par les gestionnaires en PJ et en première ligne (CLSC).</p>
<p>13.3.3 Développer un modèle de soutien clinique et d'encadrement uniforme pour répondre aux besoins cliniques des intervenantes des CLSC et de la protection de la jeunesse.</p>	<p>1) Un modèle de soutien clinique et d'encadrement adapté aux intervenantes des CLSC et de la DPJ est développé.</p> <p>2) Ce modèle est appliqué de manière uniforme dans tous les CLSC et en PJ.</p>
<p>13.4 AMÉLIORER LA FORMATION INITIALE ET LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL</p>	<p>La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.</p>
<p>13.4.1 Créer un chantier réunissant des représentants des milieux de pratique, de l'enseignement, des ordres professionnels, des ministères de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour établir un continuum intégré de formation initiale, spécialisée, continue pour les programmes concernés (travail social, criminologie, psychoéducation) d'ici 18 mois.</p> <p>D'ici là, préserver les formations continues du carrefour de formation du RUIJ en réinstaurant un plan de formation pour l'intégration des nouvelles employées, échelonné sur un temps défini et en rétablissant le caractère obligatoire de formations spécifiques avant de poser certains actes reliés à une expertise particulière</p>	<p>1) Un chantier intersectoriel devant définir un plan national de formation est mis en place en date du 3 novembre 2022.</p> <p>2) Ce plan repose sur un continuum intégré de formation initiale, spécialisée et continue (travail social, criminologie et psychoéducation).</p> <p>3) Le plan national oblige que certains actes soient exécutés par du personnel ayant suivi des formations spécifiques à ces actes.</p> <p>4) Tant que le programme national n'est pas pleinement déployé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les formations continues qui étaient offertes par le RUIJ sont maintenues; b) un plan de formation pour les nouveaux employés est assuré par le RUIJ.
<p>13.4.2 Développer un programme d'accueil-orientation uniformisé au plan national et le dispenser obligatoirement à toute nouvelle employée du Programme-services Jeunes en difficulté (JED) préalablement à son entrée en fonction</p>	<p>1) Le plan de formation national prévu à la recommandation 13.4.1 comprend un programme d'accueil-orientation pour les nouvelles employées.</p> <p>2) Tous les nouveaux employés du Programme-services JED ont participé aux formations du programme d'accueil-orientation avant leur entrée en fonction.</p>
<p>13.4.3 Implanter un plan de formation national basé sur les meilleures pratiques et obliger le suivi des formations préalables pour exercer certaines fonctions ou activités cliniques</p>	<p>Les travaux du chantier souhaité à la recommandation 13.4.1 s'appuient sur les meilleures pratiques (littérature scientifique et grise, savoir-terrain, évaluations, etc.).</p>
<p>13.4.4 Mettre en place un plan de développement des compétences adapté aux besoins de chaque intervenante, et en assurer le suivi par une offre de formation disponible et s'assurer de l'intégration des acquis</p>	<p>1) Un plan de développement des compétences est établi pour chaque intervenante.</p> <p>2) Un mécanisme permet d'assurer une adéquation entre les compétences ciblées dans les plans de développement des compétences et le plan de formation national.</p>
<p>13.4.5 Assurer un développement professionnel continu devant être une responsabilité partagée entre l'intervenante sociale et l'établissement</p>	<p>Les politiques de ressources humaines des établissements doivent mentionner que le développement professionnel est une responsabilité partagée.</p>
<p>13.4.6 Libérer du temps et soutenir au plan financier le développement professionnel et considérer le temps requis à l'intérieur de l'appréciation de la charge de travail</p>	<p>1) Les politiques de ressources humaines des établissements contiennent des obligations de libération de temps suffisant pour le développement professionnel.</p> <p>2) Les dépenses dédiées au développement professionnel augmentent dans chaque établissement.</p>

	RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
13.4.7	Dans le chapitre 6, nous avons fait une recommandATION quant à la formation des intervenantes sur le plan légal, nous la rappelons ici : Former les intervenantes sur les aspects juridiques de l'intervention pour qu'elles puissent mieux accompagner les parents et les enfants.	La recommandation 6.1.4 est validée.
13.5	RECONNAÎTRE LA PRATIQUE SPÉCIALISÉE EN PROTECTION DE LA JEUNESSE	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
13.5.1	Créer un nouveau titre d'emploi, « intervenante en protection de la jeunesse » qui reconnaît que la pratique en protection de la jeunesse est une pratique spécialisée <ul style="list-style-type: none"> i. Exiger que l'intervenante ait suivi ou soit en train de suivre une formation spécialisée à être développée par les milieux universitaires et ii. Exiger qu'elle soit membre de son ordre professionnel pour avoir accès au titre d'emploi d'intervenante en protection de la jeunesse 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le nouveau titre d'emploi « intervenant.e en protection de la jeunesse » est créé. 2) Pour obtenir ce titre d'emploi, il faut faire partie d'un ordre professionnel lié au champ d'activité de la PJ.
13.5.2	Reconnaître le haut niveau de responsabilités et la complexité du travail en harmonisant les primes et les avantages sociaux à toutes les étapes de l'intervention en protection de la jeunesse.	Les mêmes primes et avantages sociaux sont offerts à tous les secteurs d'activité de la PJ.

CHAPITRE 14 RÉTABLIR UN LEADERSHIP FORT AU SEIN DES SERVICES SOCIAUX

14.1	RÉTABLIR UN LEADERSHIP FORT DANS LES SERVICES AUX JEUNES EN DIFFICULTÉ	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
14.1.1	Instituer une autorité provinciale, un directeur national de la protection de la jeunesse (DPJ national) sous l'égide du MSSS, responsable de la mise en œuvre des bonnes pratiques et de la cohésion d'application des lois particulières sur le territoire québécois	<ol style="list-style-type: none"> 1) Une fonction de directeur national de la protection de la jeunesse est instituée sous l'égide du MSSS. 2) Cette direction assure la mise en œuvre des bonnes pratiques et la cohésion d'application des lois.
14.1.2	Revoir et préciser le mandat de la Direction générale adjointe des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse du MSSS dans le but d'assurer l'exercice d'un leadership fort sur le développement et l'harmonisation des services de première ligne	Le mandat de la DGASFEJ est révisé afin que cette dernière assure un leadership fort sur le développement et l'harmonisation des services de première ligne.
14.1.3	Instituer une instance nationale indépendante, le Réseau national universitaire intégré Jeunes en difficulté, visant principalement le soutien à l'avancement des pratiques et des connaissances, ainsi que l'amélioration des trajectoires de soins et de services des enfants et des familles	<ol style="list-style-type: none"> 1) Un Réseau national universitaire intégré Jeunes en difficulté, indépendant du gouvernement et en soutien à la DNPJ et à la DGASFEJ, est mis en place. 2) Le mandat de cette instance comporte minimalement les deux objectifs suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) soutenir l'avancement des pratiques et des connaissances; b) améliorer les trajectoires de soins et de services des enfants et des familles.
14.2	ADAPTER LE MODÈLE DES CISSS-CIUSSS À LA RÉALITÉ DES SERVICES SOCIAUX	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
14.2.1	Scinder au sein des CISSS-CIUSSS la Direction des services multidisciplinaires, par la création d'une Direction des services professionnels psychosociaux	Une direction des services professionnels psychosociaux est créée au sein de chaque CI(U)SSS.
14.2.2	Scinder au sein des CISSS-CIUSSS le Conseil multidisciplinaire, par la création d'un Conseil professionnel des intervenants psychosociaux.	Un Conseil professionnel des intervenants psychosociaux est créé au sein de chaque CI(U)SSS.
14.3	EXERCER UN SUIVI RIGOREUX SUR LES PARCOURS DE SERVICES DES ENFANTS ET MESURER LES EFFETS DES INTERVENTIONS	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
14.3.1	Instaurer un mécanisme provincial de pilotage chargé de soutenir et d'assurer l'évaluation de la performance clinique du Programme-services Jeunes en difficulté (JED)	1) Un mécanisme provincial de pilotage est mis en place et vise à soutenir et à assurer l'évaluation de la performance clinique du Programme-services Jeunes en difficulté (JED).

	RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
14.3.2	S'assurer que des audits internes, sur une base annuelle, sont réalisés afin de contrôler la qualité des services dispensés et leur conformité eu égard aux dispositions réglementaires, législatives pertinentes, aux cadres de référence ainsi qu'aux normes et guides de pratique	<ol style="list-style-type: none"> 1) Des audits annuels en ce qui a trait aux secteurs CLSC et PJ sont réalisés pour chaque établissement. 2) Les audits vérifient la conformité des dispositions réglementaires et législatives pertinentes aux cadres de référence ainsi qu'aux normes et guides de pratique.
14.3.3	Considérer une intégration des systèmes d'information consacrés à la trajectoire des jeunes en difficulté et leur famille par le MSSS (PIJ et I-CLSC)	Des travaux visant l'intégration des systèmes PIJ et I-CLSC sont démarrés.
14.3.4	Améliorer les connaissances des trajectoires des enfants dans les services publics et des impacts sur leur santé et leur bien-être tant à l'intérieur du MSSS qu'entre les différents ministères concernés (Santé et Services sociaux, Éducation, Famille, Justice, etc.)	Sont octroyés, des mandats de recherche visant à mieux comprendre la trajectoire des enfants dans les services publics (RSSS et autres) et les effets de ces trajectoires sur leur santé et bien-être.
	À court terme :	
14.3.5	Rendre accessible aux chercheurs l'identifiant unique provincial de la RAMQ dans les banques de données informationnelles des services de protection, mais également dans les données des services de première ligne et autres services de santé et services sociaux	L'utilisation de l'identifiant unique provincial de la RAMQ devient une possibilité pour les chercheurs, et ce, pour toutes les bases de données du RSSS.
14.3.6	Réaliser les ententes nécessaires pour croiser les données entre divers ministères (Éducation et Enseignement supérieur, Santé et Services sociaux, Famille, Justice, etc.) pour mieux planifier les services destinés aux jeunes et à leurs familles	<ol style="list-style-type: none"> 1) Les ententes nécessaires aux croisements de données entre divers ministères sont signées. 2) Les données croisées sont prises en compte dans la planification des services destinés aux jeunes et à leur famille.
14.3.7	Élaborer des procédures pour faciliter l'utilisation sécuritaire de données provenant de différents systèmes tout en assurant le respect des principes de confidentialité et de respect de la vie privée	Des procédures ou travaux d'élaboration des procédures existent et visent à : <ol style="list-style-type: none"> a) faciliter l'accès aux données provenant de différents systèmes; b) assurer une utilisation sécuritaire des données qui soit conforme au respect des principes de la confidentialité et de la vie privée.
14.3.8	Rendre disponibles à la population les données clés issues des analyses qui en découleraient, dans un souci de transparence et d'amélioration.	Toutes les données et analyses issues des changements demandés dans les recommandations 14.3.4, 14.3.5 et 14.3.7 doivent être rendues disponibles à la population.

CHAPITRE 15 INVESTIR POUR OFFRIR LE BON SERVICE, AU BON MOMENT

15.1	INVESTIR MASSIVEMENT DANS LES SERVICES DE PRÉVENTION	La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.
15.1.1	Renforcer les services de première ligne pour contrer la maltraitance faite aux enfants	<ol style="list-style-type: none"> 1) Sur la base des comptes publics, il y a augmentation des dépenses gouvernementales consacrées aux composantes « services de première ligne en CLSC » et « financement des organismes communautaires » du programme Jeunes en difficulté. (Variation [%] par rapport à l'exercice 2020-2021; Correction pour tenir compte de l'inflation.) 2) Le ratio des heures travaillées par rapport au nombre de personnes recevant les services de la composante « services de première ligne en CLSC » du programme Jeunes en difficulté varie de manière positive par rapport à celui de l'exercice 2020-2021.

RECOMMANDATIONS ET SOUS-RECOMMANDATIONS	INDICATEURS ET SOUS-INDICATEURS
<p>15.1.2 Augmenter les ressources consacrées à la prévention afin de donner une réponse en temps opportun pour les enfants et les familles avec l'intensité requise</p>	<p>1) Un indicateur gouvernemental (Finances) est créé et maintenu, pour l'ensemble des interventions en prévention, et de manière transversale pour l'ensemble des portefeuilles ministériels, rendant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des dépenses gouvernementales en prévention; b) du nombre de personnes rejointes par ces initiatives; <p>2) De l'augmentation des dépenses (couvertes par l'indicateur développé par le gouvernement) (Variation [%] par rapport à l'exercice 2020-2021; Correction pour tenir compte de l'inflation.);</p> <p>3) De l'augmentation du ratio composé des dépenses ciblées au point 1) sur le nombre de personnes rejointes pour l'ensemble de ces interventions.</p>
<p>15.1.3 Garantir un financement des programmes et des services de soutien parental aux familles en situation de vulnérabilité et allouer les ressources humaines nécessaires à leur bonne application.</p>	<p>1) Sur la base des comptes publics, il y a augmentation des dépenses gouvernementales consacrées aux programmes ou services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le programme d'intervention en négligence (PIN); b) les services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance (SIPPE, service 1.2 du PNSP 2015-2025); c) les Services de nutrition prénatals et postnatals pour les familles vivant en contexte de vulnérabilité (suivi Olo, service 1.3 du PNSP 2015-2025). <p>2) Le financement octroyé à des tiers dont les activités sont nécessaires à l'atteinte des conditions de succès et au bon fonctionnement des services énumérés aux points 1.2 et 1.3 du PNSP 2015-2025 augmente.</p>
<p>15.2 ACCORDER LES RESSOURCES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LES ENFANTS ET RÉTABLIR LE COURS DE LEUR BON DÉVELOPPEMENT</p>	<p>La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.</p>
<p>15.2.1 Rehausser le financement des ressources consacrées non seulement à la protection de la jeunesse, mais également à l'ensemble des services spécialisés requis par ces enfants et leurs parents</p>	<p>Sur la base des comptes publics, il y a augmentation des dépenses gouvernementales consacrées à la composante « services spécialisés » du programme Jeunes en difficulté et à la protection de la jeunesse. (Variation [%] par rapport à l'exercice 2020-2021; Correction pour tenir compte de l'inflation).</p>
<p>15.2.2 S'assurer que les ressources allouées à la protection de la jeunesse dans chacun des CISSS-CIUSSS répondent aux besoins réels des enfants et leurs familles dans toutes les régions du Québec.</p>	<p>Le ministère assure le financement des établissements en matière de PJ en prenant notamment en compte la volumétrie des signalements reçus, des signalements retenus et des opérations réelles aux étapes ÉO et AM.</p>
<p>15.3 ASSURER UNE CONTINUITÉ DU FINANCEMENT À TRAVERS LES CYCLES BUDGÉTAIRES POUR MAINTENIR L'EFFICACITÉ DES INTERVENTIONS</p>	<p>La sous-recommandation suivante est vérifiée.</p>
<p>15.3.1 Protéger les budgets consacrés aux ressources allouées tant à la prévention auprès des jeunes en difficulté et leurs familles, qu'à la protection de la jeunesse.</p>	<p>L'évolution des budgets dédiés à la PJ et au Programme-services JED (en excluant la portion dédiée aux services spécialisés), pour chacun des CI(U)SSS, est égale ou supérieure à l'inflation, pour chaque exercice, depuis l'exercice 2020-2021.</p>
<p>15.4 FINANCER DES PROCESSUS D'AMÉLIORATION DES PRATIQUES BASÉS SUR LES DONNÉES PROBANTES, LES INNOVATIONS ET L'ÉVALUATION DES PROGRAMMES</p>	<p>La complétion de l'ensemble des sous-recommandations qui suivent la présente recommandation est vérifiée.</p>
<p>15.4.1 Créer des partenariats avec les milieux de la recherche afin d'améliorer l'efficacité des interventions et, ultimement, de diminuer les coûts des interventions les plus lourdes</p>	<p>1) Des ententes de partenariat avec des milieux de recherche sont établies.</p> <p>2) Dans le cadre de ces partenariats, sont octroyés, des mandats :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'évaluation d'efficacité et d'efficience des interventions; b) d'amélioration continue des pratiques (évaluation formative et des processus).
<p>15.4.2 Soutenir financièrement la recherche clinique innovante.</p>	<p>Un programme de financement destiné à la recherche et à l'évaluation visant à soutenir le développement de pratiques innovantes et de projets novateurs est mis sur pied.</p>